

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

07 mai. Ordonnance n° 028/PRG/SGG/87 (sans titre)	071
07 mai. Ordonnance n° 029/PRG/SGG/87 (sans titre)	071
07 mai. Ordonnance n° 030/PRG/SGG/87 (sans titre)	071
07 mai. Ordonnance n° 031/PRG/SGG/87 (sans titre)	071
07 mai. Ordonnance n° 032/PRG/SGG/87 (sans titre)	071
07 mai. Ordonnance n° 033/PRG/SGG/87 (sans titre)	072
07 mai. Ordonnance n° 034/PRG/SGG/87 (sans titre)	072
07 mai. Ordonnance n° 035/PRG/SGG/87 (sans titre)	072
07 mai. Ordonnance n° 036/PRG/SGG/87 (sans titre)	072
07 mai. Ordonnance n° 037/PRG/SGG/87 (sans titre)	072
07 mai. Ordonnance n° 038/PRG/SGG/87 (sans titre)	072
07 mai. Ordonnance n° 039/PRG/SGG/87 portant réglementation l'exercice de la profession de géometre - expert.	073
08 mai. Ordonnance n° 040/PRG/SGG/87 (sans titre)	074
15 mai. Ordonnance n° 041/PRG/SGG/87 portant création du ser- vice national de contrôle des expositifs.	074
28 mai. Ordonnance n° 043/PRG/SGG/87 portant création, ratifi- cation et promulgation des statuts de la société guinéenne de palmiers à huile d'heveas " SOGUIPAH".	075
28 mai. Ordonnance n° 044/PRG/SGG/87 portant ratification et promulgation de la convention d'ouverture de crédit signée le 3 mars 1987 entre la République de Guinée et l'Asso- ciation Internationale pour le Développement.	077
28 mai. Ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.	077
28 mai. Ordonnance n° 046/PRG/SGG/87 portant création de l'unité de pilotage des services urbains de Conakry (UPSU).	084
28 mai. Ordonnance n° 047/PRG/SGG/87 (sans titre)	084
28 mai. Ordonnance n° 048/PRG/SGG/87 (sans titre)	084

28 mai. Ordonnance - loi n° 049/PRG/SGG/87 régissant la
production, le transport et la distribution d'électricité. 084

DECRETS

07 mai. Décret n° 056/PRG/SGG/87 portant nomination du recteur de l'université de Conakry.	089
07 mai. Décret n° 057/PRG/SGG/87 (sans titre)	089
07 mai. Décret n° 058/PRG/SGG/87 (sans titre)	089
07 mai. Décret n° 059/PRG/SGG/87 (sans titre)	091
07 mai. Décret n° 060/PRG/SGG/87 portant mission, statut et organisation du Centre national de perfectionnement à la gestion (C.N.P.G.).	091
07 mai. Décret n° 061/PRG/SGG/87 portant nomination des membre de la Commission nationale des investissements.	092
07 mai. Décret n° 062/PRG/SGG/87 (sans titre).	092
07 mai. Décret n° 063/PRG/SGG/87 (sans titre).	093
07 mai. Décret n° 064/PRG/SGG/87 portant réorganisation et fixant les modalités de fonctionnement de Pharmaguinée.	093
07 mai. Décret n° 065/PRG/SGG/87 portant transfert à l'armée, de l'air, Ministère de la défense nationale, d'un terrain urbain sis à Yimbaya, Conakry III, précédemment attribué à la société LABOREX - GUINEE.	095
07 mai. Décret n° 066/PRG/SGG/87 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Caisse nationale de sécurité sociale.	096
28 mai. Décret n° 067/PRG/SGG/87 portant attribution à monsieur Bahna SIDIBE d'un terrain objet du titre foncier n° 465 de Kankan Beyla.	097
28 mai. Décret n° 068/PRG/SGG/87 (sans titre).	097
28 mai. Décret n° 070/PRG/SGG/87 (sans titre).	097
28 mai. Décret n° 071/PRG/SGG/87 (sans titre).	098
28 mai. Décret n° 072/PRG/SGG/87 portant sur les attributions et la composition du Conseil national de l'environnement.	098
28 mai. Décret n° 073/PRG/SGG/87 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.	098
28 mai. Décret n° 074/PRG/SGG/87 portant réglementation de la profession de transitaires.	099
28 mai. Décret n° 075/PRG/SGG/87 portant réglementation de la profession de commissionnaire de transport.	100
28 mai. Décret n° 0746/PRG/SGG/87 portant réglementation de la profession de consignataire de navire et de consignataire de cargaison.	101

28 mai Décret n° 077/PRG/SGG/87 portant réglementation de la profession d'agent maritime	102
28 mai Décret n° 078/PRG/SGG/87 portant réglementation de la profession de manutentionnaire portuaire	103
28 mai Décret n° 079/PRG/SGG/87 portant modification du statut du service national d'enseignement par correspondance	104
ERRATA	105

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 028/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/84PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu la convention de cession de SIPECO et de création de SOPIBA conclue le 11 mars 1987 entre la République de Guinée et la société SOPIBA-FRANCE ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de cession de SIPECO et de création de la Société de Peinture Industrielle et Insecticide de Bâtiments de Guinée (SOPIBA), signée à Conakry le 11 mars 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et la société SOPIBA-FRANCE.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 029/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu la convention d'établissement signée le 28 mars 1987 entre la République de Guinée et le groupe ITEMMS ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de cession de l'usine d'outillage agricole de Mamou, signée à Conakry le 28 mars 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et le groupe ITEMMS.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 030/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu la convention d'établissement signée le 7 avril 1987 entre la République de Guinée et la Société des Plantes Aromatiques de Guinée (SOPAG) ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les conventions de création de la Société des Plantes Aromatiques de Guinée (SOPAG) et de cession de la SPAR, signée à Conakry le 11 avril 1987 entre le gouvernement guinéen et le groupement TECOTEX et Cavaliers frères SA.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 031/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu la convention de cession conclue le 10 mars 1987 entre la République de Guinée et les établissements Elhadj Moriba CONDE et fils pour la reprise des activités de l'usine de jus de fruit de Kankan ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de cession de l'usine de jus de fruit de Kankan, signée le 10 mars 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et les établissements Elhadj Moriba CONDE et fils.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 032/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu la convention de cession des actifs de la branche tabacs de l'ENTA, signée le 20 mars 1987 entre la République de Guinée et le groupe CAITA/ROTHMANS ;
- Vu la convention relative à la création de l'Entreprise Nationale de Tabacs de Guinée (ENTAG) signée le 4 mai 1987 entre la République de Guinée et le groupement CAITA/ROTHMANS ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les conventions de cession des actifs de la branche tabacs de l'ENTA et de création de l'Entreprise Nationale de Tabacs de Guinée, signées respectivement à Conakry le 20 mars 1987 et le 4 mai 1987 entre la République de Guinée et le Groupement CAITA/ROTH-MANS.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 033/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 043 OK d'un montant de 2,1 millions de francs français passée le 24 février 1987 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération économique, pour le financement d'une partie de la contribution guinéenne au budget de l'étude de faisabilité bancaire du projet conjoint Mifergui- Nimba/ Lamco joint venture.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ordonnance n° 034/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 58 24 30 00 43 ON d'un montant de 15 millions de francs français signée le 24 février 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique de la France, relative au financement d'un programme complémentaire d'urgence d'investissement de la Société Nationale d'Electricité (SNE).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ordonnance n° 035/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt d'un montant de quatre millions deux cent trente mille (4 230 000) dinars islamiques conclu en février 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, pour le financement d'une partie de l'élement devises des coûts du projet de la construction et de l'équipement de dix centres ruraux de santé.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ordonnance n° 036/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Le conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 000 42 OC d'un montant de 31 200 000 FF passée le 2 mai 1987 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ordonnance n° 037/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt du 28 février 1987 avec la CCCE.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
 - Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Le conseil de Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées la convention-cadre de 50 millions de francs français et la convention-PME de 45 millions de francs français, signées entre la Banque Centrale de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique le 28 février 1987. Ces lignes de crédit sont destinées, en ce qui concerne la convention-cadre, au refinancement des prêts supérieurs à 1 million de francs français accordés par les banques commerciales au secteur privé et, en ce qui concerne la convention-PME, au refinancement des prêts inférieurs à 1 million de francs français aux petites et moyennes entreprises.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ordonnance n° 038/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu la convention d'ouverture de crédit n° 58243 00 032 OU et 5824300 IV conclue le 21 septembre 1985 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique de Paris

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'avenant n° 1 en date du 28 mars 1987 d'un montant de trente cinq millions (35 000 000) de francs français à la convention d'ouverture de crédit n° 58 24 3 00 032 OU et 58243 00 032 IV signée le 21 septembre 1985 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement de la deuxième tranche du programme exceptionnel d'importation des biens essentiels définis dans la convention de base ci-dessus référencée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 039/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 portant réglementation de l'exercice de la profession de géomètre-expert.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 22/PRG/87 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
Vu le décret 003/PRG/86 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
Le conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE PREMIER : EXERCICE DE LA PROFESSION DE GEOMETRE EXPERT.

Article 1 : La profession de géomètre-expert est une profession libérale exercée par un technicien qualifié qui lève, dresse, à toutes les échelles, les documents topographiques, les plans des biens fonciers, procède à toutes les opérations techniques ou études, telles que définies ci-dessous :

- les plans de propriétés rurales et urbaines
- les délimitations et les bornages de propriétés
- les plans d'exploitation minière
- les mesures de précision d'équipements sportifs d'homologation de performances
- les levés d'architecture
- les nivellements, profils, cubatures de terrains, de matériaux
- les triangulation et polygation de base
- les levés aériens, restitutions et cartographie
- les plans d'alignement de routes
- les études, projets implantation et direction des travaux concernant : les lotissements, routes, voies ferrées, les ligne électriques, pipes-lines, les améliorations foncières telles que remembrement, drainage, irrigation, lutte contre l'érosion, adductions d'eau, chemins ruraux
- les ouvrages hydrauliques
- les travaux cadastraux
- les désignations parcellaires et états des lieux
- les expertises foncières agricoles et forestières
- les estimations, partages, échanges
- la gestion et l'administration des biens fonciers, etc..

Article 2 : Nul ne peut entreprendre les travaux cités à l'article 1er ni se prévaloir du titre de géomètre-expert, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre national des géomètres-experts. Les services techniques de l'Etat peuvent cependant prêter leur concours aux établissements et collectivités publics pour l'exécution des dits travaux conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre national des géomètres-experts s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité guinéenne ;
- 3 - n'avoir subi aucune condamnation pour des faits professionnels ;
- 3 - être âgé de vingt cinq ans révolus et avoir au moins cinq ans dans la profession ;

4 - être titulaire d'un diplôme de géomètre-expert ou d'ingénieur géomètre ou équivalent délivré par une école agréée par l'Etat ;

5 - présenter toutes les garanties de moralité.

Les agents de l'Etat ne peuvent en aucun cas exercer, à titre privé, la profession de géomètre-expert.

Article 4 : Le titre de géomètre-expert stagiaire peut être réservé aux candidats à la profession de géomètre-expert ayant subi avec succès des examens ou concours prévus à cet effet et accomplissant une période réglementaire de stage.

Les stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à la surveillance du conseil national de l'Ordre.

Article 5 : Les géomètres-experts, les géomètres-experts stagiaires sont tenus d'observer les règles édictées dans la présente ordonnance ainsi que celles contenue dans le règlement intérieur établi par le Conseil National de l'ordre. Ils sont toutefois déliés, à l'occasion de poursuites judiciaires engagées contre eux, ou lorsqu'il sont appelés comme témoins devant une juridiction répressive.

Ils sont tenus d'autre part de donner gratuitement communication aux services publics qui leur en font la demande des plans et documents annexes visés à l'article 1er ci-dessus. Cette communication ne doit pas entraîner de frais et dommages pour le géomètre-expert dont la responsabilité n'est nullement engagée quant à l'utilisation des dits documents.

Article 6 : Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre-expert est puni des peines prévues par le code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre-expert, sauf exception prévue à l'article 19 ci-dessous, celui qui, non inscrit au tableau de l'Ordre, ni admis en stage dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, exécute les travaux de l'article 1er ou en assure la direction suivie.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, suspendu ou radié de l'Ordre, continue à exercer la profession.

Le Conseil national de l'Ordre peut saisir le tribunal des délits prévus par le présent article, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite de ces délits intentés par le ministère public.

Article 7 : La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance. Les géomètres-experts dans l'exercice de leur profession ne doivent pas établir d'actes sous seing privé hormis ceux nécessaires à établissement de procès-verbaux de bornage, des constats ou conciliations d'arbitrage et d'expertise. Les interdictions ou restrictions énumérées à l'alinéa précédent s'étendent à leurs employés salariés et à toutes personnes agissant pour leur compte.

Article 8 : Les géomètres-experts reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération. Ces honoraires doivent constituer la juste rémunération du travail fourni, leur montant est convenu librement avec les clients dans les limites des tarifs approuvés par l'autorité compétente.

TITRE II : ORGANISATION DE LA PROFESSION DE GEOMETRE EXPERT.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 9 : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme, un ordre des géomètres-experts groupant les personnes habilitées à exercer la profession de géomètre-expert dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

L'ordre est administré par un Conseil national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Chapitre II : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE.

Article 10 : Le Conseil national de l'Ordre des géomètres-experts est composé de sept membres élus par leurs collègues inscrits au tableau de l'Ordre réunis en assemblée générale.

Le Conseil est élu pour deux ans et ses membres sont rééligibles.

Il est prévu dans les trois mois, le remplacement des membres manquants. Le président est élu pour deux ans parmi les géomètres-experts membres du Conseil. Il n'est rééligible que pour un second mandat.

Article 11 : Le Conseil national de l'Ordre se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres et au moins trois fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du Conseil national de l'Ordre qui, sans agrément du Conseil, n'assiste pas à deux séances consécutives, est démissionnaire du Conseil.

Article 12 : Le Conseil national de l'Ordre surveille l'exercice de la profession de géomètre-expert. Il assure la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ordre et en gère les biens, assure le respect des lois et règlements qui régissent son règlement intérieur. Il veille à la discipline au sein de l'ordre et au perfectionnement professionnel.

Il statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre. Il fixe le taux des cotisations à verser par les membres de l'Ordre.

Le président veille à l'exécution des décisions de l'ordre et à son fonctionnement régulier.

CHAPITRE III : INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE.

Article 13 : Le Conseil national de l'Ordre dresse le tableau des géomètres-experts qui est tenu à la disposition du public, mis à jour et publié dans un journal d'annonces légales.

La demande d'inscription au tableau doit être accompagnée des pièces justifiant que les postulants remplissent les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 14 : Le Conseil national de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription et les questions disciplinaires dans les trois mois. Sa décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Chambre nationale d'annulation.

Article 15 : Aussitôt agréés, les géomètres-experts prêtent serment devant le Conseil national de l'Ordre pour exercer leur profession avec conscience et probité.

L'inscription au tableau de l'Ordre donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre IV : DISCIPLINE.

Article 16 : Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Les plaintes contre un géomètre-expert sont enregistrées par le Conseil national de l'Ordre.

Le géomètre-expert en cause a le droit de prendre connaissance du dossier dans les locaux du Conseil national de l'Ordre.

Pour instruire le dossier, le Conseil national de l'Ordre convoque, pour être entendu, le géomètre-expert qui pourra se faire assister d'un géomètre-expert membre de l'Ordre.

Article 17 : Les peines disciplinaires prévues sont :

- 1 - l'avertissement,
- 2 - le blâme,
- 3 - la suspension pour une durée maximale d'une année,
- 4 - la radiation du stage ou du tableau de l'Ordre.

Les décisions du Conseil national de l'Ordre peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre nationale d'annulation.

Article 18 : Pendant la période de sanction, sont considérés nuls et de nul effet, tous les actes, traités ou conventions tendant à permettre directement ou indirectement à un géomètre-expert suspendu ou radié, l'exercice de la profession.

Toutefois les engagements pris antérieurement à la sanction par le géomètre-expert suspendu ou radié feront l'objet d'un examen par le Conseil national de l'ordre en vue de faire poursuivre par un autre géomètre l'exécution des dits engagements.

Article 19 : Les professionnels étrangers résidents diplômés et reconnus par le gouvernement ne peuvent exercer la profession de géomètre-expert que dans les conditions suivantes :

- en association avec les géomètres guinéens,
- à titre exceptionnel, sous réserve de réciprocité établie par convention internationale.

Article 20 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Ordonnance n° 040/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 046/PRG/85 du 6 mars 1985 portant institution de la loi bancaire ;
- Vu l'ordonnance n° 256/PRG/85 du 11 novembre 1985 ratifiant la convention d'établissement de la BICIGUI ;
- Vu l'ordonnance n° 258/PRG/85 portant attribution à la BICIGUI d'un terrain en apport en nature du gouvernement guinéen au capital social de la BICIGUI ;

Ordonne :

Article 1 : L'autorisation d'occuper la parcelle comprise entre les lots 87 et 125 du plan cadastral de la préfecture de Kankan, d'une contenance de 4 697 m², 93,94 m, est accordée à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée (BICIGUI) dans le cadre du développement de ses activités.

Article 2 : Cette parcelle de terrain est apportée en pleine propriété par la République de Guinée à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la République de Guinée (BICIGUI). Elle constitue, après évaluation conformément aux dispositions de la convention en date du 11 novembre 1985, une augmentation par apport en nature de la participation de la République de Guinée au capital social de la dite banque.

Article 3 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'équipement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mai 1987

Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 041/PRG/SGG/87 du 15 mai 1987 portant création du service national de contrôle des explosifs.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 6 mars 1985 portant institution de la loi bancaire ;
- Vu l'ordonnance n° 256/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé au niveau de l'Etat major général des armées, un service national chargé du contrôle d'application de la législation en matière d'explosifs.

En particulier, il assurera le contrôle, en collaboration avec la SOPEC-Guinée, des importations, de la distribution, de la fabrication, de la conservation et de l'utilisation des explosifs, accessoires de tir et des produits chimiques destinés à la fabrication des explosifs.

Article 2 : Toute commande d'importation d'explosifs ou des produits chimiques doit être autorisée par le service national en apposant un visa sur le descriptif d'importation ou tout autre document tenant lieu de licence d'importation.

A cet effet, les sociétés de production et des sociétés minières, ou autres, désireuses d'importer des explosifs communiqueront au dit service leur programme d'importation pour l'année à venir, trois mois avant la fin de l'année en cours.

Un document portant les noms et adresses des fournisseurs sera joint au programme d'importation sus-visé.

Article 3 : Les opérations de réception au port ou tout autre lieu d'entrée sur le territoire se feront sous la supervision du service national de contrôle. A cet effet, les importateurs sont tenus d'aviser par écrit, au moins 72 heures à l'avance, de l'arrivée des navires ou autre moyen de transport.

Article 4 : Dès la réception et l'enlèvement, il sera dressé un procès verbal de réception signé conjointement par le service national de contrôle et l'importateur.

Article 5 : Chaque entreprise destinataire assure le transport des commandes suivant les conditions indiquées dans le procès verbal de réception.

Article 6 : Les explosifs seront stockés dans les magasins appropriés. Le service national de contrôle devra effectuer des contrôles réguliers sur les lieux de stockage. Il sera tenu, par l'utilisateur, une fiche de stock mentionnant les entrées et sorties pour chaque magasin. Un état mensuel des mouvements des stocks sera adressé au service national de contrôle.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Article 8 : Le Ministère de la défense nationale, le Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le Ministère des ressources naturelles, énergie et environnement, le Secrétariat d'Etat au commerce et la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera enregistrée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 043/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant création, ratification et promulgation des statuts de la Société Guinéenne de Palmiers à huile et d'Heveas "SOGUIPAH".

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
 - Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Le conseil des Ministres entendu ;

Ordonne

TITRE I : DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT DE SOGUIPAH.

Article 1 : Création de Soguipah

Il est créé en République de Guinée, sous la tutelle du Ministère du développement rural, une société agricole à caractère commercial, dénommée "SOGUIPAH", dotée d'une autonomie totale de gestion.

Article 2 : Objet

La SOGUIPAH, société du secteur agricole, a pour objet :

- la création puis l'exploitation de plantations de palmiers à huile et d'hévéas dans la région de N'Zérékoré, en ce compris :
 - * la culture du palmiers à huile et de l'hévéa, l'industrie et le commerce des produits et sous produits connexes et dérivés,
 - * la prise de participation dans d'autres sociétés,
 - * la conclusion de contrats pour la gestion d'autres sociétés ;
- la prestation de services pour le compte de tiers dans les domaines liés à la création et à l'exploitation de plantations de palmiers à huile et d'hévéas, étant entendu que les opérations à caractère économique et social réalisées pour le compte de l'Etat qui n'entrent pas dans le cadre de la réalisation et de la gestion de son patrimoine, feront l'objet de conventions particulières entre l'Etat et SOGUIPAH pour en déterminer les modalités ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet

similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Siège social

Le siège social de SOGUIPAH est fixé à Diéké, préfecture de Youmou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : Capital social

Le capital social de SOGUIPAH est fixé à 900 millions de francs guinéens, entièrement souscrits par la République de Guinée. Il pourra être augmenté ou diminué par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Administration de la société

SOGUIPAH est administrée par un conseil d'administration de six membres, présidé par le Ministre du développement rural ou son représentant, et comprenant en outre :

- le Ministre chargé de l'économie et des finances, ou son représentant ;
- le Ministre chargé du plan, ou son représentant ;
- le Ministre chargé du commerce, ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'industrie, ou son représentant ;
- le Gouverneur de la Banque centrale, ou son représentant.

Les fonctions administrateur sont gratuites et la durée de leurs fonctions est de 3 ans.

Article 7 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans le cadre de la législation en vigueur. Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société, en particulier :

- il examine et approuve les programmes d'investissements et le budget de la société ;
- il examine et approuve les bilans et décide de l'affectation des résultats ;
- il autorise les emprunts à long terme et l'octroi de garanties ;
- il décide l'augmentation ou la réduction du capital ;
- il arrête le règlement intérieur ;
- il peut procéder à des modifications aux dispositions de la présente ordonnance pour ce qui a trait à l'organisation et au fonctionnement de la société.

A l'exception des attributions énumérées ci-dessus, le conseil peut déléguer ses pouvoirs à la direction générale.

Article 8 : Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, et au moins deux fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général.

Les réunions font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le directeur.

Article 9 : Directeur de la société

Le directeur général de la société est nommé par le conseil d'administration. Le directeur général anime et dirige la société qu'il représente dans tous actes de la vie civile.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de la société dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il propose au conseil d'administration, pour approbation, le règlement intérieur de la société.

Il recrute, mute, licencie tout personnel, cadres, employés ou ouvriers.

Il détermine les salaires et appointements au mieux des intérêts de la société et conformément à la législation et la réglementation guinéennes du travail. Il soumet à l'approbation du conseil d'administration les programmes d'investissements et budgets de la société.

Il soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de résultats, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de la société.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes les indemnités. Il est en justice au nom et pour le compte de la société.

Article 10 : Personnel

Le personnel de la société est régi par les dispositions de droit commun du code du travail et par la convention collective applicable aux sociétés du secteur agricole.

Article 11 : Exercice social- Etablissement des comptes, inventaires et bilans.

L'exercice social a une durée de douze mois commençant le 1er janvier de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1987.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le compte d'exploitation générale, les comptes de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Les opérations pour le compte de l'Etat feront l'objet d'un enregistrement comptable particulier.

Article 12 : Bénéfices.

La détermination du bénéfice est assurée selon les règles comptables usuelles en matière commerciale.

Sur les bénéfices nets, après impôts sur les sociétés, diminués le cas échéant des pertes sur exercices antérieurs, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fond atteigne 10 % du capital social.

Le solde pourra être distribué ou mis en réserves sur décision du conseil d'administration.

Article 13 : Commissariat aux comptes.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes choisi par le conseil d'administration pour une période de trois exercices sur la liste des commissaires aux comptes agréés.

Article 14 : Modification des statuts.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas où la modification des statuts serait rendue nécessaire par l'ouverture du capital à des personnes morales ou physiques de droit privé, le conseil d'administration est habilité à convoquer l'ensemble des actionnaires en une assemblée générale, qui devra approuver à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés les modifications à apporter aux statuts pour les mettre en harmonie avec la nouvelle composition de l'actionariat.

Article 15 : Dissolution - Liquidation

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, peut prononcer la dissolution de la société.

Il règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 16 Publicité - Immatriculation

Le titre I de la présente ordonnance vaut statuts de la SOGUIPAH.

En vue d'accomplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au directeur général de la SOGUIPAH, avec faculté de délégation, à effet de faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'annonces légales du siège social et de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce, et généralement, au porteur d'une ampliation des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

TITRE II : DES GARANTIES ET AVANTAGES ACCORDES A SOGUIPAH.

Article 17 : La République de Guinée garantit à SOGUIPAH une totale autonomie de gestion et en particulier :

1 - la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services.

Les passations de commandes et signatures de marché seront assurées, dans

la limite des budgets annuels approuvés par le conseil d'administration de SOGUIPAH et conformément aux procédures respectives des différents bailleurs de fonds du projet, sans être assujetties aux dispositions de la réglementation des marchés publics.

Cependant, pour les marchés dépassant un seuil fixé par le Ministre chargé de l'économie et des finances sur proposition du conseil d'administration, une commission nommée par le dit conseil sera chargée de l'adjudication du marché, sur base du rapport de dépouillement d'offres réalisé par la direction générale, dans un délai d'un mois à partir de l'introduction dudit rapport. Si la commission n'a pas statué dans ce délai d'un mois, la recommandation du rapport de dépouillement sera automatiquement mise en application.

2 - La liberté d'engagement, d'emploi et de licenciement du personnel de son choix, sous réserve que soit assuré l'emploi prioritaire par la société, SOGUIPAH, à qualification égale, de la main d'œuvre et des cadres guinéens.

3 - La liberté de vendre ses produits sur le marché national dans le cadre des dispositions en vigueur en matière de prix et de négocier librement le prix de vente à l'exportation de ses produits.

4 - L'exercice du contrôle des dépenses de SOGUIPAH à partir des états financiers mensuels et comptes-rendus périodiques d'activités.

5 - La possibilité d'entretenir des comptes en devises dans une ou des banques de premier ordre à l'extérieur de la République de Guinée pour autant que le solde créditeur de ces comptes ne dépasse pas les besoins normaux de couverture des dépenses en devises de la société au titre des investissements, des dépenses d'exploitation et du service de la dette.

Le compte-rendu de l'utilisation de ces comptes sera fait selon les modalités prévues par la réglementation des changes.

6 - La libre conversion en devises et le libre transfert des fonds nécessaires au règlement des fournisseurs, entrepreneurs, prestataires de services et, de façon générale, les créanciers de la société.

7 - Le droit d'utiliser les infrastructures portuaires, aériennes, ferroviaires et routières, conformément à la réglementation en vigueur.

8 - L'octroi des autorisations nécessaires à l'installation des liaisons radio-téléphoniques directes entre Conakry et les sites de plantations.

9 - L'octroi de toutes autorisations ou permis nécessaires pour l'exécution des investissements et leur exploitation.

Article 18 : La République de Guinée s'engage à prendre toutes dispositions et engager toutes procédures appropriées pour mettre à la disposition de SOGUIPAH, en temps utile, les terrains, libres de toute sujétion, nécessaires à la réalisation du programme défini à l'annexe 1 de la convention générale du 19 juin 1986.

Article 19 : La République de Guinée accorde à SOGUIPAH, durant la période de la mise en place des plantations, suivant la signature de la présente ordonnance, l'exonération :

- des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les équipements, matériels et outillages, matières premières et consommables et les produits ouverts nécessaires à la réalisation des investissements et à la production ;

S'agissant des pièces de rechange, cette exonération est plafonnée chaque année à 15 % de la valeur F.O. B. des dits équipements, matériels et outillages importés dans l'année ainsi qu'au cours des quatre années précédentes.

Cette exonération sera applicable :

* aux fournisseurs et aux sous-traitants de SOGUIPAH pour les fournitures, matériels, matériaux et pièces détachées livrées ou entrant dans la construction des ouvrages commandés par la SOGUIPAH ;

* des taxes sur le chiffre d'affaires sur les produits, matériels et services nécessaires à la réalisation desdits ouvrages ;

- des droits et taxes à l'exportation ;

- des droits et taxes exigibles sur les actes de constitution de société, sur les apports de capitaux et les mutations d'immeubles ;

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux y compris l'impôt minimum forfaitaire ;

- de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires ;

- de la patente ;

- des contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;

- de tous droits de timbre et d'enregistrement ;

- de tous impôts et taxes sur les intérêts des emprunts.

Article 20 : La République de Guinée garantit aux agents expatriés mis à la disposition de SOGUIPAH :

- l'octroi des visas nécessaires pour eux-mêmes et les membres de leur famille pour leur entrée sur le territoire de la République de Guinée. Ces visas seront, dans toute la mesure du possible, des visas permanents ;

- la libre circulation pour eux-mêmes et les membres de leur famille sur le territoire de la République de Guinée ;

- l'octroi des autorisations d'emploi et permis de travail autant que de besoin.

Article 21 : La République de Guinée accorde à SOGUIPAH la stabilité des conditions juridiques, économiques, financières, douanières et fiscales stipulées aux articles 17, 19 et 20 ci-dessus jusqu'à la fin de la 15ème année suivant la signature de la présente ordonnance. Ces conditions pourront être prorogées pour une période complémentaire de 5 ans. SOGUIPAH peut demander le bénéfice de toute mesure plus favorable qui pourrait être instituée par la législation ou la réglementation guinéenne postérieurement à la date de signature de la présente ordonnance.

TITRE III : DES OBLIGATIONS DE SOGUIPAH.

Article 22 : En contrepartie des avantages qui lui sont accordés, SOGUIPAH devra réaliser et exploiter :

- 7 000 ha de plantations industrielles d'hévéas ;
- 3 000 ha de plantations industrielles de palmiers à huile.

La société devra également mettre en œuvre pour le compte de l'Etat un programme de :

- 1 000 ha de plantations villageoises d'hévéas ;
- 2 000 ha de plantations villageoises de palmiers à huile, pour autant que les financements nécessaires aient été mis en place

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	TOTAL
Palmier Industriel	200	400	480	480	480	480	480			3 000
Palmier villageois			200	200	400	400	400	400		2 000
Hévéa industriel	100	300	600	1000	1000	1000	1000	1000	1000	7 000
Hévéa Villageois						200	200	200	200	1000

Le programme de plantations sera complété :

- par la construction d'une unité industrielle d'extraction d'huile de 20 tonnes de régimes à l'heure, en deux tranches successives de 10 tonnes, à partir de 1992 - 1993 ;
- par une usine de caoutchouc "granulé" d'une capacité de 80 tonnes par jour à réaliser à partir de 1984 - 1995 par modules successifs ;
- par les infrastructures et constructions connexes (bureaux, logements).

Article 23 : SOGUIPAH peut conclure tous arrangements appropriés en vue que soit donné mandat à un partenaire technique à l'effet de réaliser et de gérer les programmes correspondant à ses objectifs, notamment ceux visés à l'article 22 de la présente ordonnance.

En conformité de l'article 4 de l'ordonnance 119/PRG/SGG/85 du 17 mai 1985, sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par SOGUIPAH et sont approuvés par la présente ordonnance, les engagements souscrits par le gouvernement de la République de Guinée à son nom et au nom et le compte de SOGUIPAH. Dans le cadre de ses engagements, le directeur général de SOGUIPAH est nommé sur proposition du partenaire technique.

Article 24 : La présente ordonnance vaut Convention d'établissement pour SOGUIPAH.

Article 25 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 044/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant ratification et promulgation de la convention d'ouverture de crédit signée le 3 mars 1987 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Le conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 1725 GUI signée le 3 mars 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I. D. A).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est approuvé le code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement de la République de Guinée annexé à la présente ordonnance.

CODE SUR LA PROMOTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : principes fondamentaux et définitions

Chapitre II : structures administratives de l'environnement

Titre II : Protection et mise en valeur des milieux récepteurs

Chapitre I : le sol et le sous-sol

Chapitre II : les eaux continentales

Chapitre III : les eaux maritimes et leurs ressources

Chapitre IV : l'air

Titre III : Protection et mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain

Chapitre I : les établissements humains

Chapitre II : la faune et la flore

Titre IV : Lutte contre les nuisances

Chapitre I : les déchets

Chapitre II : les installations et les établissements classés

Chapitre III : les substances chimiques, nocives ou dangereuses

Chapitre IV : le bruit et les odeurs

Titre V : Procédures administratives, incitations et dispositions financières

Chapitre I : la procédure d'étude d'impact

Chapitre II : les plans d'urgence

Chapitre III : le fonds de sauvegarde de l'environnement

Titre VI : Régime juridique des infractions

Chapitre I : le régime de responsabilité

Chapitre II : la compétence et la procédure

Chapitre III : les délits et les peines

Titres VII : Dispositions finales

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DEFINITIONS.

Article 1 : Le présent code a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer et à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de protéger et valoriser l'exploitation des ressources naturelles, lutter contre les différentes pollutions et nuisances et améliorer les conditions de vie du citoyen, dans le respect de l'équilibre de ses relations avec le milieu ambiant

Article 2 : Aux fins du présent code, on entend par "environnement" l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs écono-

ques sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des actions humaines.

Article 3 : Aux fins du présent code, on entend par :

- 1) - "pollution" : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte et susceptible :
- i) - d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;
- ii) - de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou biens collectifs et individuels;
- 2) - "polluant" : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution;
- 3) - "installation" : toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soient son propriétaire ou sa destination.

Article 4 : L'environnement guinéen constitue un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine universel. Sa conservation, le maintien des ressources qu'il offre à la vie de l'homme, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de la dégrader ou de porter atteinte à la santé des personnes et à leurs biens sont d'intérêt général.

Article 5 : La protection et la mise en valeur de l'environnement sont parties intégrantes de la stratégie nationale de développement économique, social et culturel. Les plans de développement mis en place par l'administration s'appliquent à tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement guinéen.

Article 6 : La définition de la politique nationale de l'environnement incombe au gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et du Conseil national de l'environnement.

Article 7 : Les organismes publics et privés ayant en charge l'enseignement, la recherche ou l'information sont tenus, dans le cadre de leur compétence et afin de sensibiliser l'ensemble des citoyens aux problèmes d'environnement :

- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement guinéen ;
- de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes de l'environnement.

Les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent, à la discrétion de l'administration, être reconnues d'utilité publique et bénéficier des avantages propres à ce statut.

Article 8 : Aux fins d'assurer l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application, des textes réglementaires fixent les normes indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.

Les normes visées à l'alinéa précédent sont fixées en tenant compte notamment :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière,
 - de l'état du milieu récepteur,
 - de la capacité d'auto-épuration de l'eau, de l'air et du sol,
 - des impératifs de développement économique et social national,
 - des contraintes de rentabilité financière de chaque secteur concerné.
- Les normes de qualité de l'environnement ainsi fixées par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peuvent être soit à portée nationale, soit à portée sectorielle lorsque certains secteurs ou zones sensibles impliquent pour leur protection des normes de qualité plus contraignantes.

CHAPITRE II : STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE L'ENVIRONNEMENT.

Article 9 : La mise en oeuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement est assurée par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement dans les termes fixés par le décret n° 007/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement et du décret n° 008/PRG/ du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement, chargé des eaux et forêts.

Article 10 : Il est créé un Conseil national de l'environnement aux fins d'assister l'autorité ministérielle chargée de l'environnement dans sa préparation d'une politique de l'environnement et aux fins de coordonner et faciliter par une activité consultative l'action gouvernementale en la matière. Un décret d'application du présent code fixe la composition et le détail des missions du Conseil national de l'environnement.

Article 11 : Les projets d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés ou de circulaires intéressant directement ou indirectement l'environnement, tel que décrit à l'article 2 du présent code, sont transmis pour avis à l'autorité ministérielle

chargée de l'environnement.

Le silence observé par cette dernière durant une période de deux mois à compter de la date de transmission du projet de texte vaut approbation sans réserve de celui-ci. Une procédure d'urgence réduisant le délai à quinze jours peut être engagée à la demande de l'autorité ministérielle auteur du projet. Lorsque le projet de texte qui est soumis à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement ne correspond pas entièrement ou partiellement à la politique nationale de l'environnement, la dite autorité propose dans les délais impartis toute modification qui lui semble souhaitable.

Si l'autorité ministérielle auteur du projet de texte ne se croit pas en mesure d'accepter l'avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, elle saisit de la question le Conseil des Ministres, qui tranchera.

Article 12 : Les dispositions de l'article 11 du présent code ne sont pas applicables aux mesures susceptibles d'être prises en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles entraînant d'importantes nuisances, d'épidémies, etc... dans le cadre de l'état d'urgence décrété en conseil des Ministres.

Article 13 : Il est institué un service de l'environnement, placé sous l'autorité de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, dont le niveau hiérarchique, l'organisation et les missions sont fixés par arrêté de ladite autorité ministérielle.

Article 14 : Hormis les dispositions propres aux articles 10 et 13 ci-dessus, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement met en place tout organe jugé nécessaire à la mise en oeuvre du présent code.

Elle suscite et facilite la création et le fonctionnement d'associations de protection et de mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Elle peut les associer, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aux actions et manifestations entreprises par son département, notamment en matière de formation et d'information des citoyens.

TITRE 2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS.

CHAPITRE I : LE SOL ET LE SOUS-SOL

Article 15 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 16 : L'utilisation des feux de brousse à usage agricole ou pastoral est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente, laquelle peut soit les interdire, soit fixer toutes conditions de mise en oeuvre. L'administration s'attachera à rechercher toute solution ou incitation susceptibles de diminuer ou de supprimer l'utilisation des feux de brousse. Il est formellement interdit de recourir aux feux de brousse pour la pratique de la chasse ou toute activité non comprise dans les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 17 : Un décret d'application du présent code fixera des mesures particulières de protection afin de lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources, notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

Article 18 : Après avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, le Ministre chargé du développement rural dresse la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à l'occasion des travaux agricoles. Il détermine également les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les dites substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs, à l'équilibre écologique et à la santé de l'homme.

Article 19 : Sont soumis à l'autorisation préalable conjointe du Ministre concerné et de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, l'affectation et aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement guinéen dans les cas prévus par les textes d'application du présent code. Les dits textes fixent les conditions de délivrance de l'autorisation ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières fixées par l'administration.

Article 20 : En application de l'article 121 de l'ordonnance n° 076/PRG/86 du 21 mars 1986 portant Code minier de la République de Guinée, le plan de remise en état à des fins agricoles ou de reboisement incombant au titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière doit être préalablement et conjointement approuvé par le Ministre chargé de mines et l'autorité ministérielle chargée de l'environnement.

L'exécution d'office prévue à l'alinéa 2 de l'article 121 du Code minier est réalisée à l'initiative du service de l'environnement institué à l'article 13 du présent code, en collaboration avec la direction générale des mines et de la géologie et tout autre service administratif concerné.

CHAPITRE II : LES EAUX CONTINENTALES.

Article 21 : Au sens du présent code, les eaux continentales sont constituées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Article 22 : Les eaux continentales, facteur fondamental du développement économique et social de la République de Guinée, constituent un bien public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions réglementaires et législatives.

Article 23 : La fonction de coordination de la gestion des ressources en eau telle que prévue à l'article 3 de la loi n° 036/AL/81 est assurée par la commission du Conseil national de l'environnement chargée des milieux récepteurs dans les conditions fixées par décret.

Article 24 : L'administration chargée de la gestion des ressources en eau établit un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

Article 25 : Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public. Aux fins de préserver la qualité des dites eaux la déclaration d'intérêt public sus-mentionnée peut établir autour du ou des points de prélèvements des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdits ou réglementés toutes activités susceptibles de nuire à la qualité de ces eaux.

Un arrêté du Ministre chargé de la gestion des ressources en eau détermine pour les activités et installations existantes antérieurement à la déclaration d'intérêt public, les délais dans lesquels il doit être satisfait à la réglementation stipulée à l'alinéa précédent.

Article 26 : Un décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de la santé publique et de l'environnement définit les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les prises d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation.

Article 27 : Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 31, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

Article 28 : Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur, les propriétaires ou les exploitants d'installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales guinéennes antérieurement à la promulgation du présent code doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans les délais prévus à l'article 66, à compter de la dite promulgation aux conditions imposées à leurs effluents par le service de l'environnement.

Article 29 : Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales guinéennes établies postérieurement à la promulgation du présent code doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par le service de l'environnement.

Le rejet d'effluents de ces installations est subordonné :

- à une approbation préalable, par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, des dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle.

- à une autorisation de mise en service délivrée par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement après constat par celle-ci de l'existence et du fonctionnement satisfaisant des dispositifs d'épuration.

Article 30 : Le déversement d'eau résiduaire dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux sous peine d'interdiction assortie de sanctions.

Article 31 : L'autorité ministérielle chargée de l'environnement fixera la liste des substances nocives ou dangereuses dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales guinéennes doivent être interdits soit soumis à l'autorisation préalable du service de l'environnement.

CHAPITRE III : LES EAUX MARITIMES ET LEURS RESSOURCES.

Article 32 : Aux fins du présent code, on entend par pollution marine l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et aux valeurs d'agrément, provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ou une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation.

Article 33 : Sous réserve des stipulations de l'article 34 et nonobstant les dispositions des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par la République de Guinée, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne de substances de toute nature susceptible :

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources maritimes biologiques;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche,
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Un décret fixera en tant que de besoins, la liste de ces substances.

Article 34 : Les interdictions visées à l'article 33 ne sont pas applicables :

- aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par hydrocarbures menées par les autorités guinéennes compétentes ou par toute personne habilitée par ces dernières,
- aux déversements effectués en cas de force majeure lorsque la sécurité d'un navire ou de ses occupants est gravement menacée.

Article 35 : Les opérations de déversement, d'immersion ou d'incinération dans les eaux maritimes guinéennes de substances ou matériaux non visés dans la liste prévue en application de l'article 33 ne peuvent être effectuées qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le service de l'environnement précisant le lieu et les modalités techniques de l'opération.

Article 36 : Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne tout navire, aéronef, engin ou plate forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin guinéen et à ses intérêts connexes, le propriétaire ou le capitaine du dit navire, aéronef ou engin peut être mis en demeure par le service de l'environnement, après avis de la direction de la marine marchande, de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers.

Lorsque cette mise en demeure reste dans effet ou n'a pas produit les effets dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 37 : Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne, a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités maritimes guinéennes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin guinéen et ses intérêts connexes.

Article 38 : Un décret pris en application du présent code arrête les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et sur terre.

Article 39 : Aucune occupation, exploitation, construction, établissement de quelque nature que ce soit ne peut être formé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation spéciale du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'équipement prise après avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement. La dite autorisation n'est accordée que pour l'accomplissement d'activités d'intérêt général propres à favoriser le développement économique national. Elle ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime ni la libre circulation sur la grève.

CHAPITRE IV : L'AIR.

Article 40 : Au sens du présent code, on entend par air la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

On entend par pollution atmosphérique ou pollution de l'air l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Article 41 : Il est interdit :

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptible d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens,
- d'émettre dans l'air toute substance polluante et notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au delà des limites fixées par les textes d'application du présent code.

Article 42 : Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou prises en application du présent code.

Article 43 : Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le service de l'environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office, en cas d'urgence, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut, après consultation du Ministre concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

TITRE 3 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN.

CHAPITRE I : LES ETABLISSEMENTS HUMAINS.

Article 44 : Au sens du présent code, on entend par établissements humains l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales quelque soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

Article 45 : La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national. Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Article 46 : Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans les choix d'emplacement et la réalisation des zones d'activités économique, de résidence et de loisirs. Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 47 : Avant leur délivrance, les permis de construire sont communiqués pour avis au service de l'environnement. Il sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par le service de l'environnement si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

CHAPITRE II : LA FAUNE ET LA FLORE.

Article 48 : La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

Article 49 : Est interdite ou soumise à l'autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.

Article 50 : Un décret d'application du présent code fixe notamment :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de cette dernière,
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares ou en voie de disparition ainsi

que leur milieu,

- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation des espèces visées à l'alinéa précédent,
- les conditions de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux particuliers,
- les conditions de délivrance d'autorisations de capture à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés par la réglementation guinéenne, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle.

Article 51 : L'exploitation sur le territoire national d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que l'exploitation des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune nationale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service de l'environnement. Un texte d'application fixe les conditions de délivrance de cette autorisation et les modalités d'application aux établissements existants.

Article 52 : Lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, le dégrader ou le modifier, toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial peut être classée en parc national ou en réserve naturelle.

Article 53 : La décision de classement en parc national ou en réserve naturelle est prise par décret, de même que les modalités de protection et de gestion des dites zones. La décision de classement est précédée d'une enquête publique menée par le service de l'environnement, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, les collectivités locales et, s'il y a lieu dans les zones frontalières, avec les autorités étrangères compétentes.

Article 54 : Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le décret instituant le classement prévu à l'article 53 est pris en prenant en considération le maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la réalisation des objectifs visés, à l'article 52.

Les autorisations de pratiquer des feux de brousses à des fins agricoles et pastorales, telles que prévues à l'article 16 du présent code, ne sont pas délivrées pour les zones classées ainsi que dans un périmètre de protection fixé par le décret de classement.

Article 55 : Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un bien d'intérêt commun qui doit être géré en tenant compte des préoccupations d'environnement, de sorte que les fonctions de protection des forêts ne soient pas compromises par leurs utilisations économiques, sociales ou récréatives.

Article 56 : Les forêts, en tant que patrimoine national, doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées notamment par la surexploitation, le surpâturage, les défrichements abusifs, les incendies, les brulis, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptes. Lorsque le maintien de l'équilibre écologique l'exige, toutes portions de bois ou forêts quel que soient leurs propriétaires, peuvent être classées comme forêts protégées, interdisant par la même tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité des boisements et fixant les conditions d'utilisation de la dite forêt. Le classement est établi par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé des eaux et forêts.

Un décret d'application du présent code, portant code forestier, détermine le régime d'exploitation et de protection de la forêt guinéenne.

Article 57 : Lorsque les décisions de classement prévues aux articles 53 et 56 du présent code occasionnent un préjudice matériel, direct ou certain, elles donnent droit à indemnité au profit du propriétaire ou des ayants-droits dans des conditions fixées par décret.

TITRE 4 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES.

CHAPITRE I : LES DECHETS.

Article 58 : Au sens du présent code, on entend par déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

Article 59 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations et établissements classés, les eaux usées, effluents gazeux, épaves maritimes et rejets ou immersion en provenance de navires, instituées dans le présent code ou la réglementation en vigueur.

Article 60 : Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en

général.

Article 61 : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités en contravention avec les dispositions du présent code et la réglementation en vigueur, l'administration concernée procède d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des responsables.

Article 62 : Dans les agglomérations urbaines disposant d'un service de ramassage des ordures ménagères, celles-ci doivent être déposées par chaque foyer dans une poubelle spécialement affectée à cet effet et placée en bordure de la chaussée, pour ramassage par les services de la voirie.

Article 63 : Dans chaque province, un arrêté du gouverneur fixe en collaboration avec le service d'élevage pour chaque maison d'habitation située dans une agglomération urbaine, le nombre maximum d'animaux domestiques susceptibles d'être détenus et la liste des espèces autorisées. L'arrêté fixe également les conditions de détention et d'élimination des déchets en résultant.

Article 64 : La libre circulation dans les agglomérations urbaines des animaux domestiques visés à l'article 63 est strictement interdite. Les animaux errants sur les voies publiques pourront être ramassés par les services municipaux et abattus sous 72 heures.

Article 65 : L'immersion ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, de déchets dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction guinéenne est interdite, sauf cas de force majeure entraînant une menace directe et certaine sur la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef.

Article 66 : Les eaux usées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles ou commerciales, telles que mines ou carrières, et des collectivités humaines doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination, conformément aux textes d'application du présent code. Ces textes fixent le délai permettant aux installations existantes de la date de promulgation du présent code de se conformer aux obligations établies.

Article 67 : La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition du consommateur de produits générateurs de déchets peuvent être réglementés en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS ET LES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 68 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant d'une installation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement, conformément aux prescriptions du présent code et des textes réglementaires d'application.

Article 69 : Les usines, manufactures, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les établissements exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche, la conservation des sites et monuments, la commodité du voisinage ou pour la préservation de l'environnement guinéen en général, sont soumis à une procédure de classement.

Article 70 : Les établissements visés à l'article 69 sont répartis en deux classes suivant les dangers ou la gravité des nuisances susceptibles de résulter de leur exploitation.

Article 71 : La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient prises pour prévenir les dangers ou les désagréments importants visés à l'article 69. L'autorisation peut être également subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions touchant notamment à l'éloignement minimum de l'établissement classé des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, de la mer, d'une voie de communication ou des zones destinées à l'habitation.

La deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection des intérêts visés à l'article 69, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts.

Article 72 : Les établissements faisant partie de l'une ou l'autre des deux classes doivent tous faire objet, avant leur construction ou leur mise en fonctionnement, d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de l'environnement, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est également exigée en cas de transfert, d'extension ou de modifications importantes de l'établissement. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une fiche technique mentionnant avec précision la nature, la quantité, la toxicité des effluents de l'établissement.

Article 73 : Un décret portant Code des établissements classés détermine notamment :

- les catégories d'établissements soumis aux dispositions du présent code et le classement de chacune d'elles,

- les conditions de mise en oeuvre de l'autorisation visée à l'article 72,

- le détail des procédures d'enquête de commodo et incommodo propres aux autorisations d'ouverture d'établissements relevant de la première classe,

- le régime de l'inspection des établissements classés,

- la réglementation applicable en cas de modification, transfert, transformation de l'établissement ou de changement d'exploitation,

- l'assiette et le montant des taxes et redevances devant être acquittées par les exploitants d'établissements classés,

- les sanctions administratives telles que les procédures de suspension et d'arrêt de fonctionnement.

Article 74 : Lorsque l'exploitation d'une installation non inscrite dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves et immédiats, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut suspendre le fonctionnement de l'installation pour une durée maximale de deux mois après une enquête de ses services. Durant la période d'interruption de fonctionnement, le service de l'environnement détermine, après consultation de l'exploitant, les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre et propose le classement de la dite installation. L'autorisation de remise en service de l'installation est donnée lorsque les prescriptions établies par le service de l'environnement ont été respectées par l'exploitant.

Lorsque les dangers et inconvénients visés à l'alinéa 1 ne paraissent pas exercer leur effets à court terme et de façon irrémédiable, la procédure instituée à l'alinéa 2 est engagée sans qu'il y ait suspension du fonctionnement de l'installation. Celle-ci n'est prononcée que lorsque l'exploitant ne met pas en oeuvre dans le délai requis les prescriptions établies par le service de l'environnement après mise en demeure de l'administration.

CHAPITRE III : LES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES

Article 75 : Les substances nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel et son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire guinéen ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance du service de l'environnement.

Article 76 : Un décret d'application du présent code fixe :

- obligation des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement,

- la liste des substances nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire guinéen sont interdits ou soumis à autorisation préalable du service de l'environnement,

- les conditions, le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation de substances visées à l'alinéa précédent,

- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée à l'alinéa 2.

Article 77 : Les substances chimiques, nocives ou dangereuses fabriquées,

importées ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application peuvent être saisies par les agents habilités en matière de repression des fraudes, les agents assermentés du service de l'environnement ainsi que ceux des Ministères du développement rural et de la santé. Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 78 : Sont interdits l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des engrais chimiques, pesticides agricoles et produits anti-parasitaires n'ayant pas fait l'objet d'une homologation du Ministère du développement rural établie après avis du service de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 18.

CHAPITRE IV : LE BRUIT ET LES ODEURS.

Article 79 : Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes à l'origine de ces émissions doivent mettre en oeuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

Article 80 : Est interdite de la part des installations l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme.

Article 81 : Un arrêté de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement fixe notamment :

- les conditions d'application des interdictions visées à l'article 79 touchant tout particulièrement les plafonds de niveaux sonores autorisés et les délais dans lesquels il doit être satisfait aux prescriptions pour les immeubles, installations, véhicules et autres objets mobiliers existants au jour de publication de l'arrêté concerné,

- les cas et conditions permettant l'exécution d'office des mesures prévues à l'article 79,

- les conditions d'application des interdictions visées à l'article 80.

TITRE 5 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES, INCITATIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES.

CHAPITRE I : LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT.

Article 82 : Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leur dimension, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique guinéen, le cadre et la qualité de vie de la population et les exigences de la protection de l'environnement en général. La procédure d'étude d'impact s'applique également aux projets d'urbanisme et de planification.

Article 83 : Sur la base du rapport établi par le Conseil national de l'environnement :

- un décret d'application du présent code fixe la liste des différentes catégories d'opérations sur lesquelles l'autorité ministérielle chargée de l'environnement aura la possibilité d'exiger la réalisation d'une étude d'impact préalable à toute réalisation,

- un arrêté pris par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement réglemente le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact. Le document soumis à l'administration devra obligatoirement comporter les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,

- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en oeuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain,

- l'énoncé des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes,

- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

CHAPITRE II : LES PLANS D'URGENCE.

Article 84 : Des plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement sont préparés par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et les autres départements ministériels concernés dans les conditions fixées par décret.

Le plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est adopté par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement sur proposition du Secrétariat d'Etat aux transports et du Centre national de protection du milieu marin, et des zones côtières adjacentes.

Article 85 : L'exploitant de toute installation classée en première classe conformément aux dispositions des articles 69 et 71 est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

Le plan d'urgence devra agréé par le service de l'environnement, lequel s'assurera périodiquement de la mise en oeuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'urgence et du bon état des matériels affectés à ces tâches.

Article 86 : Un décret d'application du présent code fixe les conditions de collaboration, le contenu et les modalités de mise en oeuvre des plans d'urgence visés aux articles 84 et 85. Dans la mise en oeuvre de ces plans, il pourra notamment être procédé :

- à la réquisition des personnes et des biens,

- à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

CHAPITRE III : LE FONDS DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT.

Article 87 : Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé fonds de sauvegarde de l'environnement.

Article 88 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds de sauvegarde de l'environnement sont précisées par décret. Les recettes de ce fonds sont constituées par :

- les dotations de l'Etat,

- le produit des taxes et redevances établies par le présent code et ses textes d'application,

- le produit des amendes et confiscations pour les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application,

- les concours financiers des organismes internationaux et des organismes étrangers de coopération,

- les dons et legs.

Article 89 : Les dépenses du fonds de sauvegarde de l'environnement sont exclusivement affectées au financement des opérations entrant dans le cadre de la politique nationale de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Dans son action, le fonds pourra notamment accorder des prêts ou des subventions aux services publics de l'Etat, aux collectivités locales, aux associations et aux particuliers lorsqu'ils réalisent des investissements ou engagent des actions ou campagnes destinées à prévenir les pollutions ou à adapter les installations existantes aux normes de qualité de l'environnement édictée par les pouvoirs publics.

Le fonds apportera une aide prioritaire en subventionnant les opérations susceptibles de réduire les feux de brousse par l'amélioration des techniques de production agricole et de reboiser les sites, de même que les actions destinées à limiter l'utilisation du bois de chauffage en facilitant l'emploi de foyers améliorés et d'autres sources d'énergie.

TITRE VI : LE REGIME JURIDIQUE DES INFRACTIONS.

CHAPITRE I . LE REGIME DE RESPONSABILITE.

Article 90 : Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, telles

que définies à l'article 75, ou exploitant un établissement classé, à causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

La réparation du préjudice prévue à l'alinéa précédent est écartée lorsque la personne ou l'exploitant concerné prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte :

- de la faute de la victime,
- d'un événement de force majeure.

Article 91 : Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les propriétaires, les exploitants, les directeurs ou gérants peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction.

CHAPITRE II : LA COMPETENCE ET LA PROCEDURE.

Article 92 : Les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'applications sont constatées par les procès-verbaux des officiers et agents de police judiciaire et des agents de l'administration assermentés. Il font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 93 : Les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application sont jugées par le tribunal compétent du lieu de l'infraction. Sont en outre, compétents :

- s'il s'agit d'un navire, bâtiment, engin ou plate-forme maritime, le tribunal dans le ressort duquel il est trouvé, s'il est étranger ou non immatriculé,
- s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu d'atterrissage, après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

Dans les autres cas et, à défaut, le tribunal de Conakry est compétent.

Article 94 : Tout officier ou agent de police judiciaire, de même que tout agent assermenté relevant du service de l'environnement peut pénétrer à tout moment sur un terrain, dans un véhicule, une installation, une plateforme, une écluse ou autre qu'une maison d'habitation, afin de procéder à tout constat et notamment prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou visiter les lieux, lorsqu'il présume que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de constituer une infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

CHAPITRE III : PENALITES.

Article 95 : Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant allumé un feu de brousse en infraction aux dispositions de l'article 16. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

Article 96 : Est punie d'une amende de 25.000 fg et, en cas de récidive, d'une amende de 250.000 fg, toute personne utilisant des engrais, pesticides et autres substances chimiques non conformes aux listes établies sur la base de l'article 18 ou en infraction avec les dispositions d'utilisation prescrites.

Article 97 : Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 fg, et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 19, relatives à l'obtention et au respect d'une autorisation préalable pour l'affectation, l'aménagement et l'utilisation du sol et du sous-sol.

Article 98 : Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ou son représentant ne respectant pas les engagements du plan prévu à l'article 20.

Article 99 : Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pas respecté les périmètre de protection des captages d'eau ou contrevenu aux délais stipulés à l'article 25, et dans ses textes d'application. En cas de récidives, le montant maximal des peines peut être triplé.

Article 100 : Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales guinéennes en infraction avec les dispositions de l'article 27 et 31. En cas de récidive, le montant maximal des peines peut être triplé.

Article 101 : Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement,

tout propriétaire ou exploitant en infraction avec les obligations mise à leur charge par les articles 28 et 29.

Article 102 : Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne portant atteinte aux réseaux d'assainissement dans les conditions de l'article 33.

Article 103 : Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne polluant les eaux maritimes sous juridiction guinéenne en infraction des articles 33 et 35. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

Article 104 : Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable en infraction avec les obligations mises à sa charge par l'article 37.

Article 105 : Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 fg quiconque à méconnu ou contrevenu à l'autorisation requise à l'article 39.

Article 106 : Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air en contrevenant aux dispositions des articles 41, 42, et 43.

Article 107 : Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne portant atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels en infraction aux dispositions des articles 49 et 50, 53 et 54, 56.

Article 108 : Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 fg quiconque à contrevenu aux dispositions de l'article 51.

Article 109 : Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne enfreignant les dispositions prévues en matière de déchets par les articles 60 à 67.

Article 110 : Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitation d'un établissement classé sans autorisation ou en infraction aux dispositions de l'autorisation prévue aux articles 72 à 74.

Article 111 : Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 76 à 78 relatives à la détention et à l'utilisation des substances chimiques, nocives et dangereuses. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

Article 112 : Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 fg toute personne enfreignant les interdictions relatives au bruit et aux odeurs édictées aux articles 79 à 81.

Article 113 : Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne falsifiant les résultats d'une étude d'impact prévue à l'article 82 ou altérant volontairement les paramètres permettant la réalisation de l'étude d'impact.

Article 114 : Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines tout exploitant d'une installation classé en infraction aux dispositions des articles 85 et 86 relatives aux plans d'urgence.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 115 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 116 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 046/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant création de l'Unité de Pilotage des Services Urbains de Conakry (UPSU).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/84 du 21 mai 1984 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et notamment création de la province de Conakry ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé au niveau de la province de Conakry un service rattaché dénommé "Unité de Pilotage des Services Urbains de Conakry" (ci-après l'Unité de Pilotage- UPSU)

Article 2 : L'Unité de pilotage a pour mission l'entretien des infrastructures d'assainissement, le nettoyage de la voirie, le ramassage des ordures et le maintien de l'hygiène urbaine.

Article 3 : L'Unité de Pilotage est placée sous l'autorité de Monsieur le Gouverneur de la Province de Conakry.

Article 4 : L'Unité de pilotage est dotée de l'autonomie financière.

Article 5 : L'Unité de pilotage est une structure provisoire qui exerce ses missions jusqu'à la mise en place des structures qui résulteront de la réforme administrative de l'agglomération de Conakry.

Article 6 : Les attributions et l'organisation de l'Unité de pilotage, ainsi que la désignation de ses principaux cadres, sont établies par arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 7 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 047/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, adopté le 24 juin 1986 par la Conférence Internationale du Travail à sa soixante douzième session à Genève.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 048/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 (sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 143/PRG/85 portant rectification de la convention de base créant la SAG, Société Aurifère de Guinée, le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués avec leurs annexes (a) la convention de crédit (amendée et réitérée) pour le financement de la Société Aurifère de Guinée (SAG), signée le 22 Avril 1987 entre le Gouvernement de la République de Guinée, Chevaning Mining Company Limited et l'Union Minière en tant que garants, la SAG en tant qu'emprunteur, et un groupe de banques ayant pour chefs de file la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) et la SIFIDA Investment Company (Libéria) Ltd, et pour mandataire la BIAO ("les Banques"); (b) l'Amended and restated trust agreement signé le 22 Avril 1987 entre le Gouvernement de la République de Guinée, la SAG, Chevaning Mining Company Limited, la BIAO, succursale de Londres en tant que trustee et les Banques, (c) un "Amended and restated assignment and retention agreement" signé le 22 Avril 1987 entre les mêmes parties que celles mentionnées au (b) plus Argor-Heraeus SA et la succursale de Genève de l'Union de Banques Suisses et (d) l'acte de nantissement de fonds de commerce entre la SAG et la succursale de Londres de la BIAO.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance - loi n° 049/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 regissant la production, le transport et la distribution d'électricité.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

Ordonne :

CHAPITRE I : DEFINITIONS.

Article 1 : Pour l'application de la présente ordonnance - loi il y a lieu d'entendre :

1. Par " production " d'électricité, le fait de produire, par quelque moyen et à quelque fin que ce soit, de l'énergie électrique pour une puissance totale, calculée, le cas échéant, en totalisant plusieurs installations distinctes relevant d'un même producteur, supérieure à 50 KVA ;

2. Par " transport " d'électricité, le fait de transporter sur le territoire de la République, y compris au départ de ou à destination finale d'un Etat voisin, de l'énergie électrique à une tension égale ou supérieure à 30 KV.

3. Par " distribution " d'électricité, le fait pour une personne de fournir, en dehors des limites de sa résidence ou de son siège d'activités, de l'énergie électrique, quelle qu'en soit l'origine et à quelque tension que ce soit à une autre personne, privée ou publique ;

4. Par " branchement en haute tension ", tout branchement d'une tension égale ou supérieure à 30 KV, et qui relie le réseau moyenne tension de distribution au compteur de l'abonné ;

Par " branchement en moyenne tension ", tout branchement d'une tension comprise entre 500V et 30 KV, et qui relie le réseau moyenne tension de distribution au compteur de l'abonné ;

Par " branchement en basse tension ", tout branchement d'une tension

inférieure à 500 V, et qui relie le réseau basse tension de distribution au compteur de l'abonné.

5. Par " l'entreprise compétente " l'entité juridique investie par l'Etat de la mission visée à l'article 2, al 2, ci-après.

6. Par " le Ministre ", le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a reçu l'énergie électrique dans ses attributions, par décision du Chef de l'Etat.

CHAPITRE II : MONOPOLE DE L'ETAT ET DELEGATION.

Article 2 : La production, le transport et la distribution d'électricité, au sens de la présente ordonnance-loi, forment un secteur essentiel de l'économie nationale. Les orientations fondamentales sont déterminées par l'Etat et l'exploitation s'en fait dans le respect des règles que l'Etat définit et dans le cadre de la politique énergétique nationale définie par le gouvernement. L'Etat confie, par ordonnance du Chef de l'Etat délibérée en Conseil du gouvernement, la gestion du service public à caractère industriel et commercial dotée d'une personnalité juridique distincte et régie par la législation organique sur les "entreprises nationales", soit à une société d'économie mixte constituée sous la forme de société anonyme et régie par la législation sur les sociétés commerciales.

L'étendue de ce monopole est déterminée au chapitre III.

Néanmoins, en cas de production d'électricité à partir d'ouvrages sous statut international en exécution de traités conclus par la République, le Chef de l'Etat pourra déléguer une partie de l'exploitation du secteur aux entreprises désignées par lesdits traités.

Article 3 : Si l'Etat confie la gestion du service public sus dite à une entreprise nationale, l'ordonnance portant création et organisation de cette entreprise devra, à moins que ceci ne découle déjà de la législation organique sur les entreprises nationales, comporter les règles minimales suivantes :

1) l'entreprise sera dotée d'un conseil d'administration ayant les pouvoirs les plus étendus pour gérer de façon autonome et représenter l'entreprise. La moitié au moins des membres de ce conseil sera nommée par le Chef de l'Etat. Le directeur général et son substitut, le directeur général adjoint, seront nommés par le Chef de l'Etat.

2) L'Etat en sa personne du Ministre, exercera en outre une tutelle spéciale d'approbation, portant sur la légalité et sur la conformité à l'intérêt général de certains actes particulièrement importants de l'entreprise, à savoir :

- les aliénations et engagements exceptionnels,
- le recours à l'arbitrage international,
- les prises de participations ou constitutions de filiales
- les plans majeurs d'extension d'activités.

3) Les critères objectifs pour la détermination par l'entreprise de ses tarifs de fourniture et de redevances pour travaux facturables aux usagers seront déterminés par ordonnance.

La délégation sera faite pour durée indéterminée et pourra être retirée à tout moment par l'ordonnance du chef de l'Etat délibérée en Conseil de gouvernement.

Article 4 : Si l'Etat délègue l'exploitation de service public susdite à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte, l'ordonnance portant délégation devra constater la conformité des statuts de la société avec les règles minimales suivantes :

1) La moitié au moins des actions de la société plus une seront détenue par une ou plusieurs personnes guinéennes de droit public.

2) La moitié au moins des membres du conseil d'administration seront nommés sur présentation des actionnaires de droit public guinéen.

3) Les plans majeurs d'extension d'activité seront soumis à l'approbation du Ministre.

4) La délégation sera faite pour une durée déterminée de 20 à 30 ans et sera renouvelable. En cas de dissolution de la société l'Etat disposera d'une option irrévocable d'acquisition des actifs de la société à charge d'indemniser les autres actionnaires de la valeur de liquidation de leurs actions.

En cas de désaccord sur l'évaluation de ces actions, les tribunaux judiciaires trancheront, sauf le droit des actionnaires de nationalité non guinéenne de soumettre le litige à l'arbitrage d'un tribunal désigné par la Chambre de Commerce Internationale. La République de Guinée s'engagera irrévocablement à ne pas contester la compétence du tribunal arbitral ainsi désigné.

Les modifications ultérieures éventuelles des statuts ne pourront déroger aux règles ci-dessus, toute modification des statuts sera portée à la connaissance du Ministre.

En outre, les critères objectifs pour la détermination par l'entreprise de ses tarifs de fourniture et de redevances pour travaux facturables aux usagers seront déterminés par l'ordonnance.

CHAPITRE III - MONOPOLE ET DEROGATION

Article 5 : Le monopole d'exploitation délégué par l'Etat à l'entreprise compétente ne porte pas préjudice aux droits, définis ci-après, des exploitants locaux, personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

Article 6 : Zones non desservies par l'entreprise compétente.

1. Par " Zones non desservies ", on entend celles non citées à l'annexe 1 à la présente ordonnance-loi, visée à l'article 7, § 1.

2. En zone non desservie :

1) La production locale par des personnes privées ou publiques est autorisée moyennant arrêté motivé du Ministre, pris sur avis de l'entreprise compétente et compte tenu du plan d'extension de cette dernière. La demande indique les motifs avancés, d'une description des installations envisagées, la puissance projetée, la destination de l'énergie et la durée sollicitée.

L'arrêté accordant ou refusant l'autorisation est pris au terme d'une enquête portant notamment sur la compatibilité de la nouvelle installation avec les moyens existants ou envisagés, sur la sécurité de la nouvelle installation et sur les nuisances éventuelles. L'enquête est menée par le département ministériel en concertation avec l'entreprise compétente. La procédure en est fixée par un arrêté ministériel à caractère général.

L'arrêté précise les conditions techniques particulières de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, de 10 ans au maximum, renouvelable.

L'arrêté d'autorisation est également notifié à l'entreprise compétente.

2) Le transport local est autorisé au profit de personnes privées ou publiques ayant obtenu l'autorisation de production visée au 1) ci-dessus, moyennant autorisation motivée distincte du Ministre, contenue dans l'arrêté d'autorisation de production ou dans un arrêté séparé. Une enquête spéciale est menée, soit simultanément, soit séparément de l'enquête menée à propos de l'autorisation de production.

Les règles en 1) sont applicables; la durée de l'autorisation de transport peut, sur motivation à ce sujet, être différente de celle de production.

3) La distribution locale privée est autorisée au profit de personnes ayant obtenu l'autorisation visée en 1) ci-dessus, moyennant autorisation motivée distincte du Ministre, contenue dans l'arrêté d'autorisation de production ou dans un arrêté séparé. Une enquête spéciale est menée, soit simultanément, soit séparément de celles visées en 1) et 2) ci-dessus. Les règles en 1) sont applicables; la durée de l'autorisation de distribution peut, sur motivation à ce sujet, être différente de celle de production ou de transport.

4) Par dérogation au 1) ci-dessus et 2) ci-dessus, l'article 7, § 2 - 2) est également applicable en zone non desservie.

Article 7 - Zones desservies par l'entreprise compétente.

§ 1. Par "zone desservie", on entend celles où l'entreprise compétente assure, au 31 12 87, un service public d'électrifié, ces zones étant citées à l'annexe 1 à la présente ordonnance-loi.

Sur proposition du Conseil d'administration, le ministre statuera par arrêté et publiera systématiquement par voies de presse et d'affichage, les mises à jour de la dite annexe sur la base de la nouvelle situation qui lui sera communiquée sans délai par l'entreprise compétente.

§ 2. En zone desservie :

1) Sans préjudice de l'article 38, la production, le transport et la distribution d'électricité sont assurés par l'entreprise compétente, sauf les exceptions suivantes :

2) La production locale par des personnes privées ou publiques n'est permise qu'à titre supplétif des défaillances éventuelles des fournitures de l'entreprise compétente ou encore sous forme de production résiduelle d'électricité par une exploitation industrielle. Le producteur local est tenu de faire enregistrer sa production, en donnant les caractéristiques et la justification, auprès de l'entreprise compétente. En cas de contestation par celle-ci du caractère légal de ladite production, le litige est tranché par le Ministre, sans préjudice du recours judiciaire de légalité.

3) Par dérogation à ce qui précède, l'entreprise compétente peut dans un délai d'un mois, si une personne, privée ou publique, la requiert de lui fournir une puissance supérieure à 500 KW, déclinier cette demande, pour des raisons techniques motivées. En pareil cas, le Ministre délivre à la requérante une autorisation de production pour ses besoins privés et, s'il y a lieu, l'autorisation de transport entre sièges d'exploitation. La durée de l'exploitation est fixée sur avis de l'entreprise compétente, en fonction des prévisions.

4) La production locale excédentaire visée en 2) et 3) ci-dessus ne peut être cédée qu'à l'entreprise compétente, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 8 - Reprise ultérieure d'installations par l'entreprise compétente.

§ 1. Nouvelles dessertes.

Par "nouvelles dessertes", on entend, hors l'hypothèse réglée à l'article 38, le passage d'un territoire d'une zone non desservie à une zone desservie.

En pareil cas, l'entreprise compétente est tenue de respecter, dans la mesure déterminée ci-après, les droits légitimes acquis antérieurement par les personnes locales.

Les autorisations à durées déterminées restent en vigueur jusqu'au terme fixé par l'arrêté.

Sauf application de l'article 7, § 2, 3) lors de l'arrivée au terme, l'entreprise compétente est tenue d'assumer, selon le cas, les production, transport ou distribution en cause; l'exploitation dont l'autorisation est échue peut néanmoins être provisoirement poursuivie jusqu'à ce que la fourniture demandée soit satisfaite par l'entreprise compétente. L'entreprise compétente a le droit d'acquiescer la propriété de tout ou partie des installations existantes, moyennant, sauf accord amiable des parties, paiement de leur valeur vénale réelle au moment du rachat, compte tenu de l'usure et de l'obsolescence, déterminée par le tribunal civil compétent.

§ 2. Reprises d'installations dans une zone déjà précédemment desservie.

Sans préjudice de l'art. 7, § 2, 2), l'entreprise compétente peut, à l'arrivée du terme fixé par un arrêté d'autorisation décider de fournir au producteur local en cause, un service équivalent à celui ayant fait l'objet de l'autorisation; dans ce cas, l'entreprise compétente est tenue de racheter les installations dudit producteur à leur valeur vénale réelle au moment du rachat, déterminée de la façon indiquée au § 1 ci-avant.

Article 9 : § 1. Les services du Ministre contrôlent, à tout moment apportant et au moins périodiquement, le respect des conditions réglementaires par les personnes titulaires d'une autorisation. Avant tout contrôle et sauf urgence, les services du Ministre en avisent l'entreprise compétente de façon à lui permettre, si elle le souhaite, de s'y associer.

§ 3. Les modifications notables des extensions d'installations déjà autorisées ou enregistrées font l'objet des mêmes procédures.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE COMPETENTE.

Article 10: § 1. L'entreprise compétente a le droit d'utiliser les voies publiques afin d'y établir les supports de câbles aériens, ainsi que de les faire longer ou traverser, en survol ou par canalisations souterraines, par les câbles électriques, pour autant qu'il ne soit pas de la sorte fait obstacle ou gêne notable aux autres affectations normales de la voirie. Des cabines et postes de distribution, d'une taille compatible avec leur emplacement, pourront également être implantées.

§ 2. Au cas où, en application d'un règlement d'urbanisme, la voirie comporte expressément une bande réservée au passage des conducteurs électriques, la prise de possession de cette bande par l'entreprise compétente est subordonnée à une simple notification aux autorités, respectivement propriétaire de la voirie et compétente en matière d'urbanisme.

§ 3. Dans les autres cas, la prise de possession s'effectuera sur simple notification à l'autorité propriétaire de la voirie, pour ce qui concerne les lignes jusqu'à 30 kV. Cette notification sera effectuée au moins 3 mois avant la prise de possession. A la demande de l'autorité concernée, l'entreprise sera tenue de justifier de la conformité de l'installation projetée aux règlements techniques. Pour les lignes au-delà de 30 kV, l'entreprise compétente devra préalablement obtenir l'autorisation du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions qui procédera à une enquête.

§ 4. Le placement de conducteurs électriques se fera aux frais de l'entreprise compétente, laquelle sera également tenue de supporter les frais découlant ou déplacement provisoire ou définitif de ses installations par suite de travaux d'aménagement de la voirie. Par dérogation, si les installations de l'entreprise compétente avaient été placées depuis moins de 10 ans à l'endroit affecté par les travaux, les frais seront à charge de l'autorité propriétaire de la voirie.

§ 5. Les travaux d'étude, d'établissement et d'entretien des installations électriques se feront en coordination avec les autorités, de façon à apporter le moindre perturbation aux usagers de la voirie. Spécialement en cas de nécessité d'arrêt temporaire du trafic, l'entreprise compétente prendra au moins une semaine à l'avance les convenances de l'autorité responsable de la voirie concernée.

Article 11 : § 1. Les terres non spécialement affectées, relevant du domaine public, peuvent être utilisées gratuitement et de plein droit au placement de toutes installations de production, transport, transformation et distribution d'électricité, sur simple notification de l'entreprise compétente au Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, 3 mois avant la prise de possession. Pour les installations de production ou de transformation ayant une emprise supérieure à deux ares, la notification de l'intention de l'entreprise se fera un an à l'avance au Ministre susdit, qui mènera une enquête de compatibilité.

§ 2. Les terres du domaine public affectées à des services publics ou à des collectivités locales peuvent être utilisées gratuitement et de plein droit au placement de supports, de canalisations souterraines et des cabines de distribution, moyennant notification au service ou à la collectivité concerné 3 mois avant la prise de possession, pour autant que l'emprise en surface ne dépasse pas dix mètres carrés et en ayant soin que l'emplacement retenu soit celui le moins le préjudiciable à l'affectation en cours.

Pour des emprises supérieures à dix mètres carrés et jusqu'à trente mètres carrés en surface, la procédure d'expropriation visée à l'article 18 devant être utilisée au-delà, l'entreprise compétente devra obtenir une autorisation du Ministre, lequel consultera le service ou collectivité concerné; en cas de désaccord, le litige sera arbitré entre les deux Ministres de tutelle.

§ 3. Les terres concédées à, ou, le cas échéant, propriété de personnes physiques ou morales privées ou mixtes, peuvent être utilisées aux fins visées au § 2, al. 1, pour autant que la présence des installations ne porte pas atteinte à l'intimité privée des habitations, particulière. Cette servitude est supportée gratuitement, sauf en cas de l'application de l'article 12 § 2.

Il ne pourra être placé de supports en surface d'une emprise de plus de deux mètres carrés, dans les jardins clos attenants à des habitations, ou à moins de 20 mètres desdites habitations. Les supports de moins d'un demi mètre carré pourront être placés jusqu'à 4 mètres des habitations.

§ 4. Le Ministre détermine les conditions techniques de l'application de la servitude établie par le présent article.

Article 12 : § 1. L'entreprise compétente est autorisée, aux conditions techniques définies par le Ministre, à faire gratuitement survoler, sans support, toutes propriétés privées ou publiques, bâties ou non, par les conducteurs d'électricité aériens.

Les personnes dont la propriété est survolée par des câbles ne pourront ultérieurement, dans un couloir d'une largeur fixée par un arrêté de nature générale du Ministre, surélever les immeubles existants, ou construire ou placer de nouveaux immeubles ou des équipements ou des plantations d'une hauteur telle qu'il soit porté atteinte à la sécurité d'une ligne existante.

§ 2. Les personnes dont la propriété est grevée d'une servitude en sou-sol en application de l'article 11 ne pourront ultérieurement, dans un couloir d'une largeur fixée par un arrêté de nature générale du Ministre, construire de nouveaux immeubles ou placer des équipements ou plantations de nature à gêner la canalisation existante.

Article 13 : L'entreprise compétente est, moyennant indemnisation, autorisée à abattre, écaler ou ébrancher les arbres, dans la mesure strictement nécessaire, en vue de l'établissement des lignes électriques en application des articles 10 à 12.

L'entreprise peut également couper, sans indemnisation, en tout temps les branches d'arbres dont la proximité risquerait d'entraîner des courts-circuits ou des dommages aux installations.

Article 14 : L'entreprise compétente peut établir gratuitement des encrages pour conducteurs d'électricité de faible section sur les façades, murs et toits des immeubles, dans le respect autant que possible des éventuels règlements d'urbanisme.

Article 15 : L'entreprise compétente pourra pénétrer, avec le matériel nécessaire, sur l'emplacement des ouvrages et lignes électriques aux fins d'étude, construction et entretien.

Pour les terrains attenants à des habitations privées visées à l'article 11 § 3, il

seront prescrites au terme d'une année à partir du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 32 : § 1. Toute personne qui, sciemment, s'opposera à l'application de la présente loi et de ses arrêtés généraux d'exécution, sera punie d'une amende de 100 mille francs à un million de francs. La prescription sur les plans pénal et civil, applicable à cette infraction est d'un an à dater du procès-verbal l'ayant constatée.

§ 2. Les agents en uniforme de l'entreprise compétente sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés à des citoyens chargés d'un service public, pour l'application des articles 178 à 200 et 201 à 219 du code pénal.

Article 33 : § 1. Toute personne qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage ou installation électrique autorisé en vertu de la présente ordonnance-loi, doit, 15 jours à l'avance au moins en aviser l'exploitant de façon que celui-ci puisse imposer les mesures de sécurité nécessaires, à charge du demandeur. Le simple défaut de cet avis, sans préjudice du § 2 ci-après pourra être puni d'une amende de 100 mille francs.

§ 2. Toute personne qui, volontairement, aura partiellement ou totalement détruit des machines ou installations de production, transport, transformation, distribution, utilisation d'énergie électrique de l'entreprise compétente ou d'autres personnes dûment autorisées, ou qui aura volontairement porté atteinte ou obstacle au dit transport d'énergie, sera punie à des peines portées à l'article 374 du code pénal.

Toute personne qui, par sa négligence, aura commis un des faits visés à l'alinéa précédent, pourra être punie des peines portées à l'article 405 du code pénal.

Article 34 : Toute personne qui aura manœuvré, ou pénétré dans, ou laissé pénétrer des personnes, animaux ou objets sous sa garde dans, ou qui aura escaladé les installations de l'entreprise, sera punie des peines portées à l'article 376 ou à l'article 399 3°, du code pénal selon qu'elle aura agi de mauvaise foi ou de bonne foi.

La prescription, sur le plan pénal, applicable à cette infraction est d'un an à dater du procès-verbal l'ayant constatée.

Article 35 : La soustraction frauduleuse d'énergie électrique, notamment par branchement non autorisé, par manipulation de compteurs ou par altération de factures et autres documents, est un délit de vol et d'escroquerie visé aux articles 328 et suivants et 337 et suivants du code pénal et sera punie comme telle.

Article 36 : Pour l'application des articles 149, 150, et 154 à 159 du code pénal sur la corruption, la concussion et le trafic d'influence, les agents de l'entreprise compétente sont assimilés à des agents publics.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 37 : La présente ordonnance-loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Article 38 : § 1. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, exploitent une installation de production, de transport ou de distribution visée à l'article 6, sont tenues d'introduire, respectivement dans les 6 mois ou les 3 mois de la date de publication de l'ordonnance-loi, selon qu'il s'agit soit de production, soit de transport ou distribution, la demande d'autorisation prescrite par la loi; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, elles peuvent poursuivre de plein droit ladite exploitation.

§ 2. Les personnes qui, au même moment, exploitent une installation de production visée à l'art. 6, § 2, 4) et 7, § 2, 2), sont tenues de faire la notification prescrite dans les 12 mois de la publication de l'ordonnance-loi.

§ 3. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, exploitent une installation de production, de transport ou de distribution dans une zone visée à l'art. 7, § 4, 2 et 3 exceptés, sont tenues d'introduire dans les 3 mois de la date de la publication ci-dessus, la demande d'abonnement prescrite par la loi auprès de l'entreprise compétente, en attendant qu'il soit satisfait à cette demande, elles peuvent poursuivre de plein droit ladite exploitation.

Article 39 : L'entreprise compétente peut, sur requête du Ministre, demander que la propriété de certaines installations de production, transport ou distribution, qu'elle désigne avec précision, exploitées par des personnes privées ou publiques locales au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, lui soit transférée sur arrêté d'expropriation, à la diligence du Ministre.

Cette requête pourra être introduite dans les 12 mois de la publication de la présente ordonnance-loi. Le Ministre se prononcera, après enquête auprès des intéressés, dans les 6 mois de la requête.

En cas d'expropriation et sauf accord amiable entre le Ministre et les personnes concernées, les indemnités seront fixées par le tribunal civil compétent, de la façon portée à l'article 8.

Article 40 : Le Ministre des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement est chargé de l'application de la présente ordonnance-loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

ANNEXE 1 A L'ORDONNANCE -LOI REGISSANT LA PRODUCTION, LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

LIMITE DES ZONES DESSERVIES :

Les limites des zones desservies au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi et pour l'application de ses articles 6 et 7, coïncident avec celles des villes ou circonscription urbaines suivantes :

1. La ville de Conakry

2. Les villes ou circonscriptions urbaines ci-après des districts de l'intérieur

- 2.1. Bokè - Gaoual
- 2.2. Coyah - Dubréka - Forekariah - Fria
- 2.3. Dalaba - Kindia - Mamou - Télémélé
- 2.4. Labé - Letouma - Pita
- 2.5. Dabola - Dinguraye - Faranah - Guéckédou - Kissidougou
- 2.6. Kankan - Kérouané - Kouroussa - Siguiri
- 2.7. Macenta - N'Zérékoré

Après chaque mise à jour ultérieure, la nouvelle délimitation arrêtée par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions se substituera à la présente.

Vue pour être annexé à notre ordonnance-loi
du 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 056/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 portant nomination du Recteur de l'université de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
Vu la proclamation de la 2^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2^e République ;
Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Aboubacar SOMPARE, professeur, précédemment administrateur du Palais des Nations, est nommé dans les fonctions de Recteur de l'université de Conakry, en remplacement de M. Alseny Boro, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

4) La production locale excédentaire visée en 2) et 3) ci-dessus ne peut être cédée qu'à l'entreprise compétente, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 8 - Reprise ultérieure d'installations par l'entreprise compétente.

§ 1. Nouvelles dessertes.

Par "nouvelles dessertes", on entend, hors l'hypothèse réglée à l'article 38, le passage d'un territoire d'une zone non desservie à une zone desservie.

En pareil cas, l'entreprise compétente est tenue de respecter, dans la mesure déterminée ci-après, les droits légitimes acquis antérieurement par les personnes locales.

Les autorisations à durées déterminées restent en vigueur jusqu'au terme fixé par l'arrêté.

Sauf application de l'article 7, § 2, 3) lors de l'arrivée au terme, l'entreprise compétente est tenue d'assumer, selon le cas, les production, transport ou distribution en cause; l'exploitation dont l'autorisation est échuë peut néanmoins être provisoirement poursuivie jusqu'à ce que la fourniture demandée soit satisfaite par l'entreprise compétente. L'entreprise compétente a le droit d'acquérir la propriété de tout ou partie des installations existantes, moyennant, sauf accord amiable des parties, paiement de leur valeur vénale réelle au moment du rachat, compte tenu de l'usure et de l'obsolescence, déterminée par le tribunal civil compétent.

§ 2. Reprises d'installations dans une zone déjà précédemment desservie.

Sans préjudice de l'art. 7, § 2, 2), l'entreprise compétente peut, à l'arrivée du terme fixé par un arrêté d'autorisation décider de fournir au producteur local en cause, un service équivalent à celui ayant fait l'objet de l'autorisation; dans ce cas, l'entreprise compétente est tenue de racheter les installations dudit producteur à leur valeur vénale réelle au moment du rachat, déterminée de la façon indiquée au § 1 ci-avant.

Article 9 : § 1. Les services du Ministre contrôlent, à tout moment opportun et au moins périodiquement, le respect des conditions réglementaires par les personnes titulaires d'une autorisation. Avant tout contrôle et sauf urgence, les services du Ministre en avisent l'entreprise compétente de façon à lui permettre, si elle le souhaite, de s'y associer.

§ 3. Les modifications notables des extensions d'installations déjà autorisées ou enregistrées font l'objet des mêmes procédures.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE COMPETENTE.

Article 10: § 1. L'entreprise compétente a le droit d'utiliser les voies publiques afin d'y établir les supports de câbles aériens, ainsi que de les faire longer ou traverser, en survol ou par canalisations souterraines, par les câbles électriques, pour autant qu'il ne soit pas de la sorte fait obstacle ou gêne notable aux autres affectations normales de la voirie. Des cabines et postes de distribution, d'une taille compatible avec leur emplacement, pourront également être implantées.

§ 2. Au cas où, en application d'un règlement d'urbanisme, la voirie comporte expressément une bande réservée au passage des conducteurs électriques, la prise de possession de cette bande par l'entreprise compétente est subordonnée à une simple notification aux autorités, respectivement propriétaire de la voirie et compétente en matière d'urbanisme.

§ 3. Dans les autres cas, la prise de possession s'effectuera sur simple notification à l'autorité propriétaire de la voirie, pour ce qui concerne les lignes jusqu'à 30 kV. Cette notification sera effectuée au moins 3 mois avant la prise de possession. A la demande de l'autorité concernée, l'entreprise sera tenue de justifier de la conformité de l'installation projetée aux règlements techniques. Pour les lignes au-delà de 30 kV, l'entreprise compétente devra préalablement obtenir l'autorisation du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions qui procédera à une enquête.

§ 4. Le placement de conducteurs électriques se fera aux frais de l'entreprise compétente, laquelle sera également tenue de supporter les frais découlant ou déplacement provisoire ou définitif de ses installations par suite de travaux d'aménagement de la voirie. Par dérogation, si les installations de l'entreprise compétente avaient été placées depuis moins de 10 ans à l'endroit affecté par les travaux, les frais seront à charge de l'autorité propriétaire de la voirie.

§ 5. Les travaux d'étude, d'établissement et d'entretien des installations électriques se feront en coordination avec les autorités, de façon à apporter le moindre perturbation aux usagers de la voirie. Spécialement en cas de nécessité d'arrêt temporaire du trafic, l'entreprise compétente prendra au moins une semaine à l'avance les convenances de l'autorité responsable de la voirie concernée.

Article 11 : § 1. Les terres non spécialement affectées, relevant du domaine public, peuvent être utilisées gratuitement et de plein droit au placement de toutes installations de production, transport, transformation et distribution d'électricité, sur simple notification de l'entreprise compétente au Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, 3 mois avant la prise de possession. Pour les installations de production ou de transformation ayant une emprise supérieure à deux ares, la notification de l'intention de l'entreprise se fera un an à l'avance au Ministre susdit, qui mènera un enquête de compatibilité.

§ 2. Les terres du domaine public affectées à des services publics ou à des collectivités locales peuvent être utilisées gratuitement et de plein droit au placement de supports, de canalisations souterraines et des cabines de distribution, moyennant notification au service ou à la collectivité concerné 3 mois avant la prise de possession, pour autant que l'emprise en surface ne dépasse pas dix mètres carrés et en ayant soin que l'emplacement retenu soit celui le moins le préjudiciable à l'affectation en cours.

Pour des emprises supérieures à dix mètres carrés et jusqu'à trente mètres carrés en surface, la procédure d'expropriation visée à l'article 18 devant être utilisée au-delà, l'entreprise compétente devra obtenir une autorisation du Ministre, lequel consultera le service ou collectivité concerné; en cas de désaccord, le litige sera arbitré entre les deux Ministre de tutelle.

§ 3. Les terre concédées à, ou, le cas échéant propriété de personnes physiques ou morales puvées ou mixtes, peuvent être utilisées àus fins visées au § 2, al. 1, pour autant, que la présence des installations ne porte pas atteinte à l'intimité privée des habitations, particulière. Cette servitude est supportée gratuitement, sauf en cas de l'application de l'article 12, § 2.

Il ne pourra être placé de supports en surface d'une emprise de plus de deux mètres carrés, dans les jardins clos attenants à des habitations, ou à moins de 20 mètres desdites habitations. Les supports de moins d'un demi mètre carré pourront être placés jusqu'à 4 mètres des habitations.

§ 4. Le Ministre détermine les conditions techniques de l'application de la servitude établie par le présent article.

Article 12 : § 1. L'entreprise compétente est autorisée, aux conditions techniques définies par le Ministre, à faire gratuitement survoler, sans support, toutes propriétés privées ou publiques, bâties ou non, par les conducteurs d'électricité aériens.

Les personnes dont la propriété est survolée par des câbles ne pourront ultérieurement, dans un couloir d'une largeur fixée par un arrêté de nature générale du Ministre, surélever les immeubles existants, ou construire ou placer de nouveaux immeubles ou des équipements ou des plantations d'une hauteur telle qu'il soit porté atteinte à la sécurité d'une ligne existante.

§ 2. Les personnes dont la propriété est grevée d'une servitude en sou-sol en application de l'article 11 ne pourront ultérieurement, dans un couloir d'une largeur fixée par un arrêté de nature générale du Ministre, construire de nouveaux immeubles ou placer des équipements ou plantations de nature à gêner la canalisation existante.

Article 13 : L'entreprise compétente est, moyennant indemnisation, autorisée à abattre, excimer ou ébrancher les arbres, dans la mesure strictement nécessaire, en vue de l'établissement des lignes électriques en application des articles 10 à 12.

L'entreprise peut également couper, sans indemnisation, en tout temps les branches d'arbres dont la proximité nsquerait d'entraîner des courts-circuits ou des dommages aux installations.

Article 14 : L'entreprise compétente peut établir gratuitement des encrages pour conducteurs d'électricité de faible section sur les facades, murs et toits des immeubles, dans le respect autant que possible des éventuels règlements d'urbanisme.

Article 15 : L'entreprise compétente pourra pénétrer, avec le matériel nécessaire, sur l'emplacement des ouvrages et lignes électriques aux fins d'étude, construction et entretien.

Pour les terrains attenants à des habitations privées visées à l'article 11 § 3, il

seront prescrites au terme d'une année à partir du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 32 : § 1. Toute personne qui, sciemment, s'opposera à l'application de la présente loi et de ses arrêtés généraux d'exécution, sera punie d'une amende de 100 mille francs à un million de francs. La prescription sur les plans pénal et civil, applicable à cette infraction est d'un an à dater du procès-verbal l'ayant constatée.

§ 2. Les agents en uniforme de l'entreprise compétente sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés à des citoyens chargés d'un service public, pour l'application des articles 178 à 200 et 201 à 219 du code pénal.

Article 33 : § 1. Toute personne qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage ou installation électrique autorisé en vertu de la présente ordonnance-loi, doit, 15 jours à l'avance au moins en aviser l'exploitant de façon que celui-ci puisse imposer les mesures de sécurité nécessaires, à charge du demandeur. Le simple défaut de cet avis, sans préjudice du § 2 ci-après pourra être puni d'une amende de 100 mille francs.

§ 2. Toute personne qui, volontairement, aura partiellement ou totalement détruit des machines ou installations de production, transport, transformation, distribution, utilisation d'énergie électrique de l'entreprise compétente ou d'autres personnes dûment autorisées, ou qui aura volontairement porté atteinte ou obstacle au dit transport d'énergie, sera punie à des peines portées à l'article 374 du code pénal.

Toute personne qui, par sa négligence, aura commis un des faits visés à l'article précédent, pourra être punie des peines portées à l'article 405 du code pénal.

Article 34 : Toute personne qui aura manœuvré, ou pénétré dans, ou laissé pénétrer des personnes, animaux ou objets sous sa garde dans, ou qui aura escaladé les installations de l'entreprise, sera punie des peines portées à l'article 376 ou à l'article 399 3°, du code pénal selon qu'elle aura agi de mauvaise foi ou de bonne foi.

La prescription, sur le plan pénal, applicable à cette infraction est d'un an à dater du procès-verbal l'ayant constatée.

Article 35 : La soustraction frauduleuse d'énergie électrique, notamment par branchement non autorisé, par manipulation de compteurs ou par altération de factures et autres documents, est un délit de vol et d'escroquerie visé aux articles 328 et suivants et 337 et suivants du code pénal et sera punie comme telle.

Article 36 : Pour l'application des articles 149, 150, et 154 à 159 du code pénal sur la corruption, la concussion et le trafic d'influence, les agents de l'entreprise compétente sont assimilés à des agents publics.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 37 : La présente ordonnance-loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Article 38 : § 1. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, exploitent une installation de production, de transport ou de distribution visée à l'article 6, sont tenues d'introduire, respectivement dans les 6 mois ou les 3 mois de la date de publication de l'ordonnance-loi, selon qu'il s'agit soit de production, soit de transport ou distribution, la demande d'autorisation prescrite par la loi; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, elles peuvent poursuivre de plein droit ladite exploitation.

§ 2. Les personnes qui, au même moment, exploitent une installation de production visée à l'art. 6, § 2, 4) et 7, § 2, 2), sont tenues de faire la notification prescrite dans les 12 mois de la publication de l'ordonnance-loi.

§ 3. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, exploitent une installation de production, de transport ou de distribution dans une zone visée à l'art. 7, § 4, 2 et 3 exceptés, sont tenues d'introduire dans les 3 mois de la date de la publication ci-dessus, la demande d'abonnement prescrite par la loi auprès de l'entreprise compétente, en attendant qu'il soit satisfait à cette demande, elles peuvent poursuivre de plein droit ladite exploitation.

Article 39 : L'entreprise compétente peut, sur requête du Ministre, demander que la propriété de certaines installations de production, transport ou distribution, qu'elle désigne avec précision, exploitées par des personnes privées ou publiques locales au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, lui sont transférée sur arrêté d'expropriation, à la diligence du Ministre.

Cette requête pourra être introduite dans les 12 mois de la publication de la présente ordonnance-loi. Le Ministre se prononcera, après enquête auprès des intéressés, dans les 6 mois de la requête.

En cas d'expropriation et sauf accord amiable entre le Ministre et les personnes concernées, les indemnités seront fixées par le tribunal civil compétent, de la façon portée à l'article 8.

Article 40 : Le Ministre des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement est chargé de l'application de la présente ordonnance-loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

ANNEXE 1 A L'ORDONNANCE -LOI REGISSANT LA PRODUCTION, LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

LIMITE DES ZONES DESSERVIES :

Les limites des zones desservies au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi et pour l'application de ses articles 6 et 7, coïncident avec celles des villes ou circonscriptions urbaines suivantes :

1. La ville de Conakry
2. Les villes ou circonscriptions urbaines ci-après des districts de l'intérieur
 - 2.1. Boké - Gaoual
 - 2.2. Coyah - Dubréka - Forekanah - Fria
 - 2.3. Dalaba - Kindia - Mamou - Télimélé
 - 2.4. Labé - Lelouma - Pita
 - 2.5. Dabola - Dinguraye - Faranah - Guéckédou - Kissidougou
 - 2.6. Kankan - Kérouané - Kouroussa - Siguir
 - 2.7. Macenta - N'Zérékoré

Après chaque mise à jour ultérieure, la nouvelle délimitation arrêtée par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions se substituer à la présente.

Vue pour être annexé à notre ordonnance-loi
du 28 mai 1987

Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 056/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 portant nomination du Recteur de l'université de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
Vu la proclamation de la 2^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2^e République ;
Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Aboubacar SOMPARE, professeur, précédemment administrateur du Palais des Nations, est nommé dans les fonctions de Recteur de l'université de Conakry, en remplacement de M. Alseny Boro, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 057/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
- Vu la proclamation de la 2^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2^e République ;
- Vu le décret n° 15/PRG/86 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- Vu le décret n° 058/PRG/86 portant nomination des cadres du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Décrète :

Article 1 : Mr. Alpha Amadou BAH, économiste, précédemment chargé des projets de l'Afrique de l'Ouest à la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) est nommé directeur général de l'Office National pour la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (ONPPME), en remplacement de Mr. Lamarana DIALLO.

Article 2 : Mr. Lamarana DIALLO, économiste, précédemment directeur général de l'Office National pour la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, est mis à la disponibilité spéciale et autorisé à faire prévaloir ses droits au départ volontaire.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 058/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
 - Vu la proclamation de la 2^e République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur en République de Guinée au 3 avril 1984 ;
 - Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
 - Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2^e République ;
 - Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
 - Vu l'ordonnance n° 109/PRG et n° 110/PRG du 5 juillet 1986 portant organisation judiciaire ;
 - Vu le décret n° 038/PRG du 23 février 1987 portant attributions et organisation du Ministère de la justice ;
- Sur proposition du Ministre de la justice

Décrète :

Article 1 : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations ci après :

I - CABINET :**Directeur de Cabinet :**

Marcel MARTIN, magistrat principal, précédemment conseiller, en remplacement de M. Camille PAQUILLE admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chef de cabinet :

Mohamed Racine DIALLO, magistrat de 2^eme classe 2^eme échelon, précédemment conseiller, en remplacement de M. Mohamed SAKO admis à la retraite.

Conseillers :

Naby Moussa SOUMAH, magistrat principal, précédemment président de la cour suprême, en remplacement de M. Marcel MARTIN appelé à d'autres fonctions.

Mamadou Bobo DIALLO, magistrat de 1^{ère} classe 3^eme échelon, précédemment conseiller suppléant à la chambre nationale d'annulation, poste créé.

Inspecteur général :

Mamadou SYLLA, magistrat de 1^{ère} classe 3^eme échelon, précédemment conseiller à la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Sory TRAORE admis à la pré-retraite.

II ADMINISTRATION CENTRALE :**1^{er} - Directeur général des études et de la législation :**

Abdoulaye DIALLO, magistrat de 3^eme classe, 3^eme échelon, confirmé dans ses fonctions.

2 - Directeur des affaires civiles, pénales et des grâces :

Mamadou KABA, magistrat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, précédemment président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Mohamed Khaly DIALLO, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

3 - directeur général de l'administration pénitentiaire :

Alpha Tanoudy CAMARA, magistrat de 2^eme classe 2^eme échelon, confirmé dans ses fonctions.

4^e - directeur général du personnel :

N'Faly SOUMAH, magistrat de 2^eme classe 1^{er} échelon, précédemment conseiller suppléant à la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Robert GUILAVOGUI, admis à la pré-retraite.

III - COURS ET TRIBUNAUX :**1^{er}) Chambre nationale d'annulation.****a) - Conseiller titulaire :**

Abdoul Rahimi BAH, magistrat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Mamadou SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

b) - Conseiller suppléant :

Mamadou Oury BAH, magistrat de 2^eme classe 1^{er} échelon, précédemment assesseur près le tribunal de 1^{ère} instance de Forékariah, en remplacement de M. N'Faly SOUMAH, appelé à d'autres fonctions.

c) - Conseillers suppléant par intérim :

Ibrahima Kabèlè BANGOURA, magistrat de 3^eme classe 3^eme échelon, précédemment juge au tribunal de 1^{ère} instance de Conakry, en remplacement de Mamadou Dian SQUARE, appelé à d'autres fonctions.

Mme Idiatou BARRY, magistrat de 3^eme classe 3^eme échelon, précédemment attachée au parquet général de la cour suprême, en remplacement de M. Mohamed Racine DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

Mme Marama DONGHOL BAH, magistrat de 3^eme classe 3^eme échelon, précédemment attachée au parquet du tribunal de 1^{ère} instance de Conakry, en remplacement de M. Moamadou Bobo DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

Substitut général :

Mohamed Said DIOP, magistrat de 2^eme classe 1^{er} échelon, précédemment substitut général près la cour d'appel de N'Zérékoré, en remplacement de M. Framba CONDE, appelé à d'autres fonctions.

2 - Cour d'appel de Conakry :

Président de la chambre correctionnelle :

Mamadou Dian SQUARE, magistrat de 2ème classe 2ème échelon, précédemment conseiller suppléant près la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Mamadi KABA, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller :

Hassane II DIALLO, magistrat de 2ème classe 1er échelon, précédemment procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de Mali, en remplacement de M. Abdoul Rahimi BAH, appelé à d'autres fonctions.

Juge :

Mme Fatou BANGOURA, magistrat de 3ème classe 2ème échelon, précédemment juge près la justice de paix de Boké, en remplacement de Mme THIAM née Irène HADJIMALIS, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix de Faranah :**Juge de paix :**

Framba CONDE, magistrat de 3ème classe 3ème échelon, précédemment substitut général près la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Aboubacar SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix de Mandiana :**Juge de paix :**

Karifa MANSARE, magistrat de 3ème classe 2ème échelon, précédemment procureur de la République près le tribunal de Lélouma, en remplacement de M. Papa Djibril BAH, muté au Secrétariat d'Etat à la décentralisation.

Justice de paix de Boké :**Juge :**

Saa Norbert TOLNO, magistrat de 3ème classe 2ème échelon, précédemment assesseur près le tribunal de 1ère instance de Boké, en remplacement de Mme Fatou BANGOURA, appelée à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Ministre de la justice, Garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 059/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
- Vu la proclamation de la 2è République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur en République de Guinée au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2è République ;
- Vu le décret n° 014/PRG/86 du 7 avril 1986 portant attributions et organisation du Secrétariat général du gouvernement.

Décrète :

Article 1 : Monsieur Patrice CAMARA, professeur en service au Secrétariat général du gouvernement, est nommé chef du service de la gestion des hauts fonctionnaires et des experts étrangers au Secrétariat général du gouvernement, en remplacement de Monsieur Fodé BERETE, admis à la retraite.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 060/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 portant mission, statut et organisation du Centre National de Perfectionnement à la Gestion (C.N.P.G)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
- Vu la proclamation de la 2è République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2è République ;
- Vu l'ordonnance n° 22/PRG du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu le décret n° 15/PRG/86 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- Vu le décret n° 026/PRG/86 du 22 avril 1986 portant création, mission et statut de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels ;

Décrète :

TITRE I : STATUT JURIDIQUE.

Article 1 : Le Centre National de Productivité est réorganisé et prend la dénomination de Centre National de Perfectionnement à la Gestion, en abrégé CNPG.

Article 2 : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion est placé sous la tutelle du Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Cette tutelle est exercée par l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

Article 4 : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion a son siège à Conakry.

des centres relais du CNPG peuvent être créés en tout point du territoire national.

TITRE II : OBJET ET ATTRIBUTIONS.

Article 5 : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion a pour mission :

- d'assurer le perfectionnement aux techniques de gestion des cadres et employés des entreprises privées, mixtes et publiques ;
- d'assister ces entreprises dans la mise en place des nouvelles procédures économiques, financières et commerciales.

Article 6 : A cet effet, le CNPG est chargé :

- d'élaborer des programmes de perfectionnement à la gestion ;
- d'exécuter ces programmes par l'organisation de cours, séminaires, conférences, journées d'études, colloques, etc.
- de concevoir et de rédiger des manuels de gestion ;
- de contribuer à l'amélioration des techniques de gestion dans les entreprises.
- d'aider à la mise en place des structures des entreprises en création ;
- de procéder à des études de création d'entreprises à la demande des opérateurs économiques ;
- d'effectuer des recherches pour l'amélioration des techniques de gestion ;
- de participer aux séminaires et conférences organisés sur le territoire national sur des thèmes relatifs à la gestion.

Article 7 : Le CNPG, pour assurer ses attributions, comporte, outre le service administratif et financier, les divisions ci-après :

- la division gestion et comptabilité ;

- la division économie et finances.

Article 8 : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le directeur a qualité pour agir au nom du CNPG, accomplir tous actes et toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement.

Il représente le CNPG devant toute personne juridique et morale, publique ou privée et devant toute juridiction.

Il est dépositaire de la signature du CNPG, tant pour les correspondances que pour les pièces comptables.

Il veille à la planification du travail et à son accomplissement effectif.

Le directeur du CNPG est assisté d'un directeur adjoint chargé de la coordination, de l'impulsion et du contrôle des divisions pédagogiques.

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.

Article 9 : La comptabilité du CNPG est tenue sous la forme administrative et obéit aux dispositions réglementaires des textes d'application en matière de finances publiques.

Article 10 : Le CNPG a pour ressources :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement alloués par l'Etat ;

- les dons et legs ;

- les recettes provenant de ses prestations de service.

Article 11 : Les dépenses du CNPG sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Article 12 : Le CNPG ne peut aliéner tout ou partie de ses biens qu'après autorisation des autorités compétentes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 13 : Un arrêté du Ministre de tutelle fixera les attributions et l'organisation des services du CNPG.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 382/PRG/74 du 30/09/74 sont et demeurent abrogées.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 061/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Investissements.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
Vu la proclamation de la 2^e République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant code des investissements ;
Vu le décret n° 001/PRG/87 portant application du code des investissements ;
Sur proposition du Ministre du plan et de la coopération internationale;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés membres de la Commission Nationale des Investissements les cadres dont les noms suivent :

1. MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

- Thomas CURTIS, conseiller du Ministre, chargé de la présidence de la Commission Nationale des Investissements,
- Immy YANSANE, directeur général du CNPIP,
- Kabiné KOMARA, directeur général des Investissements publics.

2. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

- Bernad Balla KAMANO, directeur général des impôts,
- Ibrahima CAMARA, de la division des marchés publics.

3. MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES :

- Aboubacar SYLLA, conseiller technique,
- Souleymane KABA, directeur général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre.

4. MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

- Claude Gérard COKER, conseiller économique et juridique.

5. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME :

- Gadiy SOUMAH, conseiller financier.

6. MINISTERE DE LA JUSTICE :

- Marcel MARTIN, conseiller du Ministre.

7. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :

- Naby Moussa TOURE, conseiller du Ministre.

8. SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE :

- Sery CAMARA, directeur des études.

9. SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION :

- Momo CAMARA, directeur de la tutelle financière.

10. BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

- Siradiou BAH, directeur des études et de la statistique.

11. CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE GUINEE :

- Mohamad Said FOFANA, secrétaire général de la chambre.

12. SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS :

- Karim DOUMBOUYA, secrétaire général de la commission.

Article 2 : Lors de l'examen de projets ou la discussion de questions concernant les départements ministériels non représentés au sein de la Commission Nationale des Investissements, ces départements participent, avec droit de vote, aux délibérations.

Article 3 : Les membres de la Commission Nationale des Investissements bénéficient d'une indemnité de responsabilité de dix mille (10.000) francs guinéens par séance de travail.

Article 4 : Le Ministre du plan et de la coopération internationale, président de la Commission Nationale des Investissements et les autres départements précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 062/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
Vu la proclamation de la 2^e République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
Vu le conseil des Ministres entendu et sur proposition du Secrétaire

d'Etat aux transports ;

Décrète

Article 1 : Mr Bambo FOFANA, secrétaire général de la FIR à Monrovia (Liberia), est rappelé au terme de son mandat et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux transports.

Article 2 : Mr Mory DORE, directeur général de l'aviation civile, est nommé secrétaire général adjoint, chargé des questions techniques de la FIR à Monrovia (Libéria).

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 063/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République
Sur proposition du Secrétaire d'Etat aux transports ;

Décrète

Article 1 : Mr N'Faly CAMARA, technicien radio précédemment en service à la direction générale de l'aviation civile, est mis à la disposition de la FIR Roberts à Monrovia (République du Libéria) pour servir dans les mêmes fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 064/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 portant réorganisation et fixant les modalités de fonctionnement de Pharmaguinée.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2^e République ;

Vu le décret n° 175/PRG du 27 juin 1980 portant statut-type des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 263/PRG du 20 juin 1983 portant réorganisation de Pharmaguinée ;

Vu le décret n° 10/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la santé et des affaires sociales ;

Décrète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : L'entreprise nationale Pharmaguinée est transformée en établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Pharmaguinée est placée sous la tutelle du Ministre de la santé et des affaires sociales.

Elle est chargée :

- de la centralisation et de l'exécution des commandes des formations sanitaires publiques (hôpitaux, D.P.S., prévention, école et garnisons militaires) de

médicaments produits et matières premières, pharmaceutiques et chimiques, réactifs de laboratoire, matériel médico-chirurgical, matériel d'équipement scientifique et technique selon les orientations de la Commission nationale du médicament

Dans la mesure où ces activités se justifient par les critères d'efficacité et de la rentabilité, Pharmaguinée est chargée également :

- de la distribution de ces produits aux formations sanitaires publiques ;
- de la production et le reconditionnement de certaines formes galéniques entrant dans l'abaissement du coût des soins ;
- de la réparation et du montage de verres pharmaceutiques.

Article 3 : Le siège de Pharmaguinée est fixé à Conakry.

CHAPITRE II : LES ORGANES.

Article 4 : Les organes de Pharmaguinée sont :

- le conseil d'administration
- la direction générale.

Section 1 : Le conseil d'administration.

Article 5 : Le conseil d'administration de Pharmaguinée comprend les membres suivants :

- 1 représentant du Ministère de la santé et des affaires sociales ;
- 1 représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat au commerce ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce ;
- 1 représentant de la Fédération syndicale de la santé ;
- 1 représentant de la section syndicale de Pharmaguinée.

Article 6 : Les membres du conseil d'administration, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition des organismes représentés.

Article 7 : Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres, pour la durée de son mandat.

Article 8 : La durée du mandat du conseil d'administration est de deux ans. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

En outre, il peut se réunir à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou de son président en cas de besoins.

Article 10 : Participent de plein droit aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur général ;
- les commissaires aux comptes.

Article 11 : Le conseil d'administration peut entendre toute personne qu'il estime qualifiée.

Article 12 : Le conseil d'administration est convoqué par son président au moins quinze jours avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

La convocation contient l'ordre du jour, arrêté par le président sur proposition du directeur général.

Article 13 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Cependant si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue pour défaut de quelqu'un, le président convoque une autre séance comportant le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent.

Lors de cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, quelqu'un soit le nombre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 15 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré, sous l'autorité du président, par le directeur général.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des délibérations du conseil et le transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil.

Une copie conforme est transmise dans les quinze jours à tous les membres du conseil d'administration.

Article 16 : Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du conseil d'administration.

A l'occasion de cette première réunion, le conseil d'administration élit son président et fixe son règlement intérieur.

Article 17 : Dans les limites de la législation et réglementation en vigueur, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- la définition de la politique générale de Pharmaguinée dans le cadre des orientations du gouvernement et du plan national ;
- la détermination sur base annuelle, en terme quantitatifs et qualitatifs, des objectifs à atteindre par Pharmaguinée ;
- la délibération sur les modifications des structures, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- la délibération sur les programmes d'équipement et d'investissements ;
- l'approbation des marchés dont la valeur est supérieure à une limite déterminée par le conseil ;
- l'autorisation d'acceptation des dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- l'adoption du budget annuel et le contrôle de l'exécution de ce budget ;
- l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent ;

l'autorisation des emprunts d'un montant supérieur à la limite déterminée par le conseil ;

- le consentement des hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de Pharmaguinée.

Article 18 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matières de tutelle, les délibérations du conseil par l'autorité de tutelle si celle-ci n'a pas notifié son opposition avant l'expiration de ce délai.

Section 2 : La direction générale.

Article 19 : Pharmaguinée est dirigée par un directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 20 : Le directeur général est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint, nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Il est particulièrement chargé du service administratif et financier.

Il remplace le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : Le directeur général représente Pharmaguinée dans les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le conseil d'administration.

A cet effet, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exécution de la mission et notamment :

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au conseil d'administration ;
- il exerce l'autorité sur le personnel de l'établissement qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation et réglementation en vigueur ;
- il soumet au conseil d'administration les objectifs annuels à atteindre et le budget correspondant ;
- il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'établissement ;
- il exécute le budget de l'établissement dont il est l'ordonnateur ;
- il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

Article 22 : Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le

directeur général soumet au conseil d'administration le rapport annuel sur les activités de Pharmaguinée, y compris les résultats financiers.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL

Article 23 : L'ensemble du personnel de Pharmaguinée est soumis au statut du personnel de cette catégorie d'établissements publics.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Section 1 : Le patrimoine.

Article 24 : Le patrimoine initial de Pharmaguinée est constitué par :

- une dotation initiale en capital ;
- une affectation des biens meubles et immeubles.

Section 2 : Les ressources.

Article 25 : Les ressources de Pharmaguinée sont constituées par :

1/ la dotation initiale, constituée par des subventions annuelles allouées aux formations sanitaires publiques pour l'acquisition des médicaments, produits et matières premières pharmaceutiques et chimiques, réactifs de laboratoire, matériel médico-chirurgical et matériel d'équipement scientifique et technique selon les orientations de la Commission nationale du médicament ;

2/ la dotation annuelle composée de la totalité ou d'une partie des subventions annuelles mentionnées plus hauts ;

3/ les ressources provenant de la cession de biens et services ;

4/ les fonds et dons d'aides intérieures et extérieures :

- les dons et legs ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

Article 26 : Le Ministre de la santé détermine annuellement la part de la dotation budgétaire accordée aux différents formations sanitaires devant être réservée aux commandes à effectuer auprès de Pharmaguinée

Un arrêté du Ministre de la santé fixe les conditions, les critères ainsi que les procédures en la matière.

Article 27 : A la demande du Ministre de la santé, une subvention spéciale peut être accordée à Pharmaguinée quant les circonstances, telles que épidémies, catastrophes naturelles et autre événements exceptionnels, la justifient.

Section 3 : Les charges.

Article 28 : Les charges de Pharmaguinée comprennent :

- les dépenses de fonctionnement et notamment les salaires du personnel et les fournitures ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- le solde passif des exercices précédents ;
- le service de la dette.

CHAPITRE V : LA TUTELLE.

Article 29 : La tutelle sur les organes et sur les actes de Pharmaguinée est exercée conformément aux dispositions du présent décret, par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation ou de substitution.

Article 30 : L'autorité de tutelle veille à ce que l'établissement poursuive l'objectif pour laquelle il a été créé.

Elle peut se faire présenter tout document et effectuer des enquêtes ou inspections sur les activités de l'établissement.

Les rapports établis à la suite de ces enquêtes et ces inspections sont communiqués au conseil d'administration et au directeur général.

Article 31 : Sont soumises à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil d'administration concernant :

- le budget annuel ;

- les comptes de l'exercice financier précédent ;
- les transactions immobilières ;
- les marchés dont la valeur est supérieure à une limite déterminée par la législation et réglementation en vigueur.

Article 32 : Sont soumises en outre à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle :

- l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- les décisions concernant les emprunts d'un montant supérieur à une limite déterminée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 33 : L'autorité de tutelle peut suspendre de leur fonctions, pour faute grave, le directeur général et son adjoint.

Article 34 : L'autorité de tutelle peut annuler toute décision contraire aux dispositions législatives et réglementations et aux statuts de Pharmaguinée.

CHAPITRE VI : LA DISSOLUTION.

Article 35 : En cas de dissolution, tous les biens actifs et passifs de Pharmaguinée sont pris en charge par le trésor public ou par tout autre organisme désigné à cet effet par la loi ou ordonnance entraînant la dissolution.

CHAPITRE VII : LES STRUCTURES.

Article 36 : Les structures de Pharmaguinée comprennent outre la direction générale, les services suivants :

- le service commercial ;
- le service administratif et financier ;
- le service technique ;

Article 37 : Le service commercial est chargé :

- de la prospection et de l'étude des marchés nationaux et internationaux

- des achats locaux ;

- de l'apportation des produits pharmaceutiques ;
- de la coordination des activités des magasins de relais ;
- de la distribution aux formations sanitaires ;
- de la gestion des stocks et la tenue régulière de la comptabilité matière ;
- de la collecte, du dépouillement et de l'analyse des données statistiques relatives aux activités de l'établissement ;
- de l'information périodique du corps médical et Pharmaceutique sur l'usage des médicaments ainsi que sur toutes nouvelles scientifiques se rapportant au domaine médico-Pharmaceutique.

Article 38 : Le service commercial comprend :

- une section achats ;
- une section comptabilité matière ;
- une section distribution -vente ;
- une section statistique et formation.

Article 39 : Le service administratif et financier est chargé :

- de la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique d'exploitation ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets ;
- de la gestion du personnel ;
- de la gestion du matériel et de l'équipement, des travaux de secrétariat et de classement, de l'application des règles régissant la discipline, l'hygiène et la sécurité dans les lieux de travail ;

- de l'amélioration des rendements et de la productivité en proposant des mesures incitatives à mettre en place à cet effet ;
- de l'amélioration de la vie sociale au sein de l'établissement.

A cet effet il assure la gestion des œuvres sociales et tient le directeur général

informé des conditions de travail et des problèmes collectifs posés par le personnel.

Article 40 : La comptabilité de Pharmaguinée est tenue par un comptable nommé par un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

Il a la qualité de comptable public. A ce titre, il est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégories d'agents.

Article 41 : Le service administratif et financier comprend :

- une section "personnel, formation et perfectionnement" ;
- une section "finances et comptabilité" ;
- une section "matériel, équipement, entretien et transport" ;
- une section "secrétariat, classement et reprographie".

Article 42 : Le service technique est chargé :

- du reconditionnement de médicaments et certaines formes galéniques
- de la production galénique ;
- de la réparation et du montage de verres pharmaceutiques ;
- du contrôle de qualité des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Article 43 : Le service technique comprend :

- une section "conditionnement et production" ;
- une section "contrôle de qualité" ;
- une section optique.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 44 : Le Ministre de la santé et des affaires sociales et le Ministre de l'économie et des finances, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles des décrets 121/PRG/83 du 16 mars 1983 et 263/PRG/83 du 20 juin 1983, et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 065/PRG/SGG/87 du 07 mai 1987 portant transfert à l'armée de l'air, Ministère de la défense nationale, d'un terrain urbain sis à Yimbaya, Conakry III, précédemment attribué à la société Laborex-Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
 - Vu la proclamation de la 2^e République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
 - Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
 - Vu le décret n° 128/PRG/C.E.P./87 du 18 mars 1987 demandant le transfert à l'armée de l'air ;
 - Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
- Sur proposition du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret n° 108/PRG/86 du 13 août 1986 portant attribution à la société Laborex-Guinée d'un terrain urbain sis à Yimbaya, Conakry III.

Article 2 : Il est transféré à l'armée de l'air, Ministère de la défense nationale, Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain urbain sis à Yimbaya, d'une contenance de 88 a, 48 ca.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 7 mai 1987
Général Lansan a CONTE

Décret n° 066/PRG/SGG/87 du 7 mai 1987 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 015/PRG/85 du 7 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
Vu le code de sécurité sociale de la République de Guinée ;
le conseil d'administration entendu ;

Décète :

Article 1 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est chargée d'assurer la gestion des diverses branches prévues par la législation de sécurité sociale.

Ce sont :

- a) une branche des pensions, chargée du service des prestations de retraite et de décès ;
b) - une branche de risques professionnels, chargée du service des prestations en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle ;
c) - une branche des prestations familiales, chargée du service des prestations familiales ;
d) - une branche de maladie-invalidité, chargée du service des prestations en cas de maladie ;
e) - toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement.

Article 2 : Le service des prestations familiales sera complété pour une action sanitaire et sociale.

Article 3 : Sont assujettis au régime de sécurité sociale institué par le code de sécurité sociale tous travailleurs soumis aux dispositions du code du travail, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine, lorsqu'ils exercent une activité sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

Article 4 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Article 5 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est dirigée par un organe de décision, le conseil d'administration et un organe d'exécution, la direction.

Article 6 : Le conseil d'administration est chargé de la mise en oeuvre de la politique de sécurité sociale définie par le gouvernement et veille au bon fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

- a) - il examine le rapport annuel du directeur général et le transmet, après adoption, au Ministère de tutelle ;
b) - il approuve les comptes annuels, les projets de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la Caisse ;
c) - Il vote le budget de la C.N.S.S. ;
d) - il autorise les emprunts ;
e) - il autorise toute garantie mobilière et immobilière notamment toutes hypothèques et tout nantissement sur les biens de la Caisse ;
f) - il autorise la souscription, l'achat et la gestion de toutes actions, obligations, part d'intérêts ;

- g) - il fixe le statut du personnel ;
h) - il adopte le règlement intérieur de la Caisse ;

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 7 : Le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est composée de 18 membres.

Ce sont :

- 3 membres représentant le Ministère de tutelle ;
- 2 membres représentant le Ministère de l'économie et des finances ;
- 1 membre représentant le Ministère de la santé ;
- 6 membres représentant les organisations d'employeurs, choisis sur une liste présentée par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ;
- 6 membres représentant les organisations des travailleurs, choisis sur une liste présentée par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

Article 8 : Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle. La durée de leur mandat est de trois ans.

Article 9 : Le bureau du conseil d'administration comprend un président, un vice-président et un secrétaire, choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Article 10 : Le président est alternativement un membre représentant les travailleurs ou les employeurs. Lorsque le président est choisi parmi les représentants des travailleurs, le vice-président ne peut être choisi que parmi les représentants des employeurs et réciproquement.

Article 11 : Assistent aux délibérations du conseil avec voix consultative, le directeur général ou son adjoint et l'agent comptable.

Article 12 : Le conseil d'administration peut inviter à participer à certaines de ses délibérations des cadres qualifiés (notamment le commissaire aux comptes) lorsque l'ordre du jour comporte des questions de leur compétence.

Article 13 : Les fonctions de membres du conseil d'administration ne donnent droit à aucune rémunération, mais seulement à des indemnités de déplacement et de séjour.

Article 14 : 1°/ - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président,

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre,
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du Ministre de tutelle ou du directeur général.

2°/ - L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président.

3°/ - La convocation de la réunion du conseil d'administration est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance. En cas d'urgence le délai est ramené à trois jours par décision du président, sauf avis contraire de l'unanimité des autres membres.

4°/ - Le président du conseil d'administration préside les réunions et signe les actes et délibérations du conseil.

Article 15 : Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres représentant les parties à la session. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire du conseil, avant être transmis au Ministre de tutelle.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après réception des procès-verbaux par le Ministre de tutelle si celui-ci n'a pas notifié d'opposition avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration.

Article 17 : Le conseil d'administration désigne en son sein les membres des commissions, composés de trois titulaires auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Toutefois ne peuvent faire l'objet de délégation :

- l'adoption des projets de budgets ;
- l'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement de la Caisse ;
- l'approbation des comptes financiers ;

- l'approbation du rapport du directeur général ;
- l'approbation des décisions relatives à la cession de participation financière.

Article 18 : La Commission de contrôle est composée de trois administrateurs parmi lesquels figurent un représentant du Ministre des finances, qui est le président, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs. Elle a charge de vérifier la comptabilité, elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable.

Elle est tenue de présenter au conseil un rapport écrit sur les opérations effectuées en cours d'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année.

Article 19 : La Commission de recours gracieux est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent un représentant du Ministère de tutelle, qui est le président, un représentant du Ministre de la santé, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs.

Elle étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des assurés de l'un des régimes et propose la décision à l'attention du conseil.

Le directeur général peut soumettre à son avis toute difficulté résultant de l'application des lois et règlements régissant l'organisme.

CHAPITRE II : LA DIRECTION.

Article 20 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret. Le directeur général est assisté d'un adjoint.

Article 21 : Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de la Caisse. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes initiatives nécessaires à la bonne marche des services.

A ce titre :

- il est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses ;
- il constate et liquide les droits et charges de l'organisme ;
- il est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer la liquidation et le recouvrement des cotisations de l'organisme ;
- il prend toute décision relative à la gestion du personnel ;
- il établit le budget ;
- il représente la Caisse devant toute juridiction.

Le directeur général peut déléguer sa signature à son adjoint.

Article 22 : Placé sous l'autorité du directeur général, le directeur général adjoint est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services.

CHAPITRE III : STRUCTURE.

Article 23 : La direction générale est structurée comme suit :

- une division des affaires administratives et juridiques ;
- une division technique ;
- une agence comptable ;
- des directions préfectorales.

Article 24 : L'agent comptable, les chefs de division, les directeurs préfectoraux sont nommés par arrêté au Ministre de tutelle, sur proposition du directeur général.

Article 25 : Le personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sera régi par un statut particulier défini par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 26 : Les règles de fonctionnement et d'organisation de la Caisse nationale de Sécurité Sociale sont les mêmes que celles qui régissent les établissements publics à caractère commercial.

Article 27 : Un arrêté du Ministre de tutelle fixera l'organisation des services techniques de la Caisse.

Article 28 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 29 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1987

Général Lansana CONTE

Décret n° 067/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant attribution à Monsieur Bahna SIDIBE d'un terrain objet du titre foncier n° 465 de Kankan-Beyla.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/84 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 023/PRG/87 en date du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de Monsieur Bahna SIDIBE ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
- Sur proposition du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Bahna SIDIBE, docteur en architecture demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain urbain sis à Kankan-Beyla, d'une contenance de 1 ha 92 a 97 ca, objet du titre foncier n° 465 de Kankan-Beyla.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines, à Kankan, une redevance fixe d'un montant de cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 068/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République populaire de Bulgarie est accordée à Monsieur Faya TOUNKARA, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 070/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires est accordée à Monsieur Fodé Momo CISSE, au titre de l'année universitaire 1984/1985 en République Populaire de Pologne.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement

polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 071/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 (sans titre).

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation des gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le décret n° 007/PRG/86 portant réorganisation du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamadou DOUMBOUYA, ingénieur des mines, précédemment chef de la division "études et projets" à la direction générale des mines est nommé directeur général adjoint de la Société Aurifère de Guinée (S.A.G.).

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 072/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant sur les attributions et la composition du Conseil national de l'environnement.

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du Comité militaire de redressement national le 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la 2è République ;
- Vu le décret n° 007/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement ;
- Vu le décret n° 008/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat aux eaux et forêts ;

Décrète :

TITRE I : ATTRIBUTIONS.

Article 1 : Le Conseil national de l'environnement est chargé :

- a) d'examiner et de recommander à l'approbation du gouvernement le projet de politique nationale en matière d'environnement, notamment dans les secteurs de production agricole, industrielle, minière, pastorale, forestière, de la protection et de la préservation des ressources naturelles ;
- b) de faciliter et d'assurer la coordination, la concertation et la collaboration entre les différents services ministériels, les organismes publics mixtes et privés sectoriellement compétents en matière d'environnement ;
- c) de donner son avis sur toutes mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie nationale en matière d'environnement ;
- d) de donner un avis sur le classement et le déclassement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres et des réserves ou parcs naturels ;
- e) de susciter et de coordonner l'élaboration, par les départements ministériels et autres organismes publics concernés, des normes techniques relatives à la protection de l'environnement ;

f) d'harmoniser les travaux des comités nationaux relatifs à des secteurs de l'environnement ;

g) de s'informer sur l'application, par les différents départements ministériels et organismes publics concernés, des conventions internationales ratifiées par la Guinée et ayant un rapport avec la protection et la mise en valeur de l'environnement.

TITRE II : COMPOSITION.

Article 2 : Le Conseil national de l'environnement se compose comme suit :

- le Ministre des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement : Président ;
- Le Secrétaire d'Etat aux eaux et forêts : vice président ;

Membres :

- le Ministre de l'urbanisme et de l'équipement ou son représentant ;
- le Ministre des ressources humaines, industrie, petites et moyennes entreprises ou son représentant ;
- le Ministre de la santé et des affaires sociales ou son représentant ;
- le Ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou son représentant ;
- le Ministre de la justice ou son représentant ;
- le Ministre de l'information et de la culture ou son représentant ;
- le Ministre du plan et de la coopération internationale ou son représentant ;
- le Ministre du développement rural ou son représentant ;

Article 3 : Le Conseil national de l'environnement peut entendre le représentant de tout organisme public, mixte ou privé, ainsi que toute personne physique dont l'avis peut être utile.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement internes du Conseil national de l'environnement sont fixés par le règlement intérieur.

TITRE III : ACTION DECENTRALISEE.

Article 5 : Il est institué au niveau de chaque région naturelle de la Guinée un Conseil régional de l'environnement avec siège à :

- Kindia, pour la Basse Guinée
- Labé, pour la Moyenne Guinée
- Kankan, pour la Haute Guinée
- N'Zérékoré, pour la Guinée forestière.

Article 6 : Le Conseil régional est présidé par le Ministre résident ou son représentant, son secrétariat est assuré par le représentant régional de l'environnement

Chaque Conseil régional est composé des représentants régionaux des Ministères membres du conseil national de l'environnement, du représentant local des associations de protection de la nature et de l'environnement et toute personne physique ou morale dont l'apport peut être utile.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 073/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du Comité militaire de redressement national le 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu le code des douanes ratifié par la loi n° 004 AN-69 du 22 septembre 1969 ;
- Vu l'ordonnance n° 118/PRG/85 du 17 mai 1985 réglementant la profes

- Vu sion commerciale ;
 l'ordonnance n° 119/PRG/85 du 17 mai 1985 réglementant la constitution des sociétés commerciales ;
 Vu le décret n° 005/PRG/86 du 28 mai 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé du transport ;
 Vu l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires de transport ;
 le conseil des Ministres entendu ;

Décrète

Article 1 : Définition.

- 1.1 - Le commissionnaire en douane est toute personne physique ou morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.
 1.2 - Le commissionnaire en douane est un mandataire.

Article 2 : Accès à la profession.

2.1 - L'accès à la profession de commissionnaire en douane est régi par les dispositions du code des douanes, notamment aux articles 7-9 et 80 relatifs à l'agrément. Le commissionnaire en douane est inscrit au registre des auxiliaires de transport tenu au Ministère des transports.

2.2 - Le commissionnaire en douane doit constituer des garanties de bonne exécution sous forme de caution et souscrire une assurance contre ses négligences professionnelles.

2.3 - Le commissionnaire en douane doit respecter la législation et ses règlements d'application en vigueur en République de Guinée, notamment en matière commerciale et douanière (notamment à l'article 81).

2.4 - Les dispositions visées aux articles 2-1, 2.2, 2.3 ci-dessus seront précisées par un arrêté du Ministre des finances et du Ministre chargé des transports.

2.5 - Le non respect des dispositions du présent article entraîne une interdiction d'exercice pendant un an, à moins de régulariser dans les 30 jours suivant notification du Ministre chargé des finances saisi éventuellement par le Ministre chargé des transports.

Article 3 : Rémunération.

3.1 - Les tarifs et honoraires des commissionnaires en douane seront fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

3.2 - Les tarifs visés ci-dessus seront établis conformément aux dispositions de la législation des prix.

3.3 - Le commissionnaire en douane qui dispose, sur les marchandises qu'il détient de bonne foi, d'un privilège spécial qui garantit toutes ses créances sur son commettant, même celles afférentes à des opérations antérieures. Dans la créance privilégiée du commissionnaire en douane sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

3.4 - Le commissionnaire en douane bénéficie du privilège visé à l'article 341 du code des douanes.

Article 4 : Responsabilité.

4.1 - Le commissionnaire en douane est du seul fait de sa déclaration responsable vis-à-vis des douanes. Il est responsable du fait ou de la faute de son commettant sauf son recours contre ce dernier.

4.2 - La responsabilité du commissionnaire en douane est celle d'un mandataire vis-à-vis de son commettant :

- il doit se conformer aux instructions reçues sans excéder les limites de son mandat ;
 - il doit tenir son commettant au courant et lui rendre compte de l'exécution de sa mission ;
 - il doit traiter l'opération avec tous les soins nécessaires et la diligence que l'on attend d'un professionnel ;
- Il n'engage sa responsabilité qu'au titre d'un mandat salarié.
 La faute doit être prouvée ainsi que son lien avec le dommage.

4.3 - Toutefois la responsabilité du commissionnaire en douane est élargie par des obligations spéciales, notamment la défense des intérêts de son client.

4.4 - Pour être exonéré de sa responsabilité, le commissionnaire en douane doit prouver l'existence d'un cas de force majeure.

Article 5 : Conflits.

5.1 - L'action en responsabilité contre le commissionnaire en douane se prescrit au bout de 10 ans.

5.2 - L'action en responsabilité est portée devant le tribunal du lieu d'exécution du contrat.

Article 6 : Dispositions finales.

6.1 - Les dispositions du présent décret sont complémentaires des dispositions générales fixées dans la législation commerciale et douanière.

6.2 - Des arrêtés fixeront les modalités d'application du présent décret.

6.3 - Le Secrétaire d'Etat aux transports est chargé de la mise en oeuvre du présent décret ainsi que les règlements d'application, en coordination avec les Ministères intéressés.

Article 7 :

7.1 - Le présent décret, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 013/PRG du 12 février 1987, abroge et remplace toutes dispositions légales antérieures contraires, notamment l'article 35 du décret 39/PRG/1968 du 8 février 1968.

7.2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Décret n° 074/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant réglementation de la profession de transitaire.

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu la déclaration de politique générale du Comité militaire de redressement national le 22 décembre 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
 Vu le décret n° 005/PRG/86 du 28 mai 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé du transport ;
 Vu le code des douanes ratifié par la loi 004/AN/69 du 22/09/1969 ;
 Vu l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires de transport ;

TITRE I : DEFINITION.

1.1 - Le transitaire est un intermédiaire qui se charge, pour le compte des propriétaires de la marchandise, de recevoir les marchandises des mains d'un transporteur au point de rupture de charge et d'assurer la réexpédition par les soins d'un autre transporteur.

1.2 - Il se charge de l'expédition et/ou groupage des cargaisons, puis de leur transport en conformité avec les instructions de son mandat et coutumes de la profession.
 L'opération de transport elle-même est effectuée par un transporteur.

1.3 - Le transitaire accomplit des opérations d'ordre juridique contracté pour le compte de son client des contrats de transport, d'assurance, et entrepose la marchandise pendant l'intervalle de deux opérations de transport. Il traite pour le compte de son client, éventuellement avec un commissionnaire en douane, pour toutes les opérations de douane.

1.4 - Le transitaire est un mandataire salarié, spécialisé.

TITRE II : ACCES A LA PROFESSION.

Article 2 :

2.1 - L'accès à la profession est libre sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° présenter les qualifications professionnelles requises ;
- 2° constituer des garanties de bonne exécution sous forme de caution et souscrire une assurance contre les négligences professionnelles ;
- 3° s'immatriculer au registre des intermédiaires maritimes, tenu à cet effet au Ministère chargé du transport, et en faire la publicité ;
- 4° respecter la législation et les règlements d'application en vigueur en République de Guinée, notamment en matière commerciale.

2.2 Les dispositions visées à l'article 2.1, 1 - 2 et 3 seront précisées par arrêté du Ministre ayant le transport dans ses attributions.

2.3 - Le non respect des dispositions du présent article entraîne une interdiction d'exercice pendant un an, à moins de régulariser dans les 30 jours suivant notification du Ministre chargé des finances saisi éventuellement par le Ministre chargé des transports

Article 3 :

3.1 Des professionnels pourront se constituer, notamment en relation avec les organisations professionnelles internationales, dans le but d'assurer une formation professionnelle et un assainissement de la profession.

TITRE II : REMUNERATION.

Article 4 :

4.1 Le transitaire perçoit des honoraires d'intervention déterminés, et d'après les usages du lieu où s'effectuent les opérations s'il n'y pas eu d'accord préalable.

4.2 Les honoraires sont proportionnels aux services rendus et varient en conséquence suivant l'étendue du mandat.

4.3 Le mandat rembourse au transitaire les avances et frais engagés par ce dernier dans le cadre de sa mission.

4.4 Un barème d'honoraires sera établi par la profession et soumis à l'approbation du Ministère chargé des transports.

Article 5 :

5.1 - Le transitaire ne peut exercer que le privilège général défini par le code civil.

5.2 Concernant les avances et frais visés à l'article 4.3, le transitaire peut exercer un droit de rétention sur les marchandises qu'il détient, mais uniquement pour les créances afférentes à ces marchandises elles-mêmes.

TITRE IV : RESPONSABILITE.

Article 6 :

6.1 - Le transitaire est responsable de ses fautes personnelles prouvées et il n'est pas garant du fait d'autrui.

6.2 - Le juge du fond peut requalifier le contrat lorsque le transitaire agit plus comme le commissionnaire de transport que comme transitaire. Si le contrat est requalifié, le transitaire en court les responsabilités de la qualification.

6.3 - Le transitaire a l'obligation de réserver le recours de son mandat contre le transporteur, en raison des dispositions de l'article 1.5.

TITRE V CONFLITS.

Article 7 :

7.1 - En matière internationale, les opérations visées dans le présent décret sont soumises à la loi du port où opère le transitaire.

7.2 - Toutes actions contre le transitaire sont prescrites au bout d'un an.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 8 :

8.1 - Le présent décret, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 013/

PRG/87 du 12/2/87, abroge et remplace toutes dispositions légales antérieures contraires.

8.2 - Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 075/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant réglementation de la profession de commissionnaire de transport.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du Comité militaire de redressement national le 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu le décret n° 005/PRG/86 du 28 mai 1986 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé du transport ;
- Vu le code des douanes ratifié par la loi 004/AN/69 du 22/09/1969 ;
- Vu l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires de transport ;
- le conseil des Ministres entendu ;

Décrète

TITRE I : DEFINITION.

Article 1 :

1.1 - Le commissionnaire de transport se charge entièrement de faire réaliser le transport sous la responsabilité du transporteur de bout en bout, moyennant un prix déterminé et par tels moyens à sa convenance.

1.2 - Le commissionnaire de transport agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Le commissionnaire qui agit au nom d'un commettant est un mandataire ordinaire.

Les obligations et droits du mandataires sont visés au code civil.

1.3 - Sauf dispositions contraires au présent décret ou à d'autres subséquentes et à leurs règlements d'application, les règles établies dans le présent décret s'appliquent au commissionnaire de transport par eau, terre, air.

1.4 - Le commissionnaire de transport choisit librement les transporteurs et autres intermédiaires dont le concours est nécessaire pour la réalisation de l'opération dont il s'est chargé et traite avec eux en son propre nom.

1.5 - Il effectue :

- des opérations de groupage par lesquelles il réunit les envois de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires, organise et fait exécuter le transport du lot ainsi constitué par un transporteur ;

- des opérations d'affrètement par lesquelles l'entreprise confie, sans groupage préalable, des envois de marchandises à des transporteurs.

1.6 - Il peut exploiter des bureaux de ville dans lesquels il reçoit des colis ou expéditions de détail et les remet séparément soit à des transporteurs, soit à d'autres commissionnaires.

TITRE II : ACCES A LA PROFESSION.

Article 2 :

2.1 - L'accès à la profession est libre sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° présenter les qualifications professionnelles requises ;

2° constituer des garanties de bonne exécution sous forme de caution et souscrire une assurance contre les négligences professionnelles ;

3° s'immatriculer au registre des intermédiaires maritimes, tenu à cet effet au Ministère chargé du transport, et en faire la publicité ;

4° respecter la législation et les règlements d'application en vigueur en République de Guinée, notamment en matière commerciale.

2.2 Les dispositions visées à l'article 2.1, 1 - 2 et 3 seront précisées par arrêté du Ministre ayant le transport dans ses attributions.

2.3 - Le non respect des dispositions du présent article entraîne une interdiction d'exercice pendant un an, à moins de régulariser dans les 30 jours suivant notification du Ministre chargé des finances saisi éventuellement par le Ministre chargé des transports.

Article 3 :

3.1 Des groupements professionnels pourront se constituer, notamment en relation avec les organisations professionnelles internationales, dans le but d'assurer une formation professionnelle et un assainissement de la profession.

TITRE II : REMUNERATION

Article 4 :

4.1 - Le commissionnaire de transport est rémunéré par le prix de transport convenu avec son client. Il indemnise sur ce prix le (s) transporteur (s) et autres (s) intermédiaire (s) dont il a requis les services.
Le prix est fixé à partir du barème approuvé par le Ministre chargé des transports.

4.2 - Le prix visé en 4.1 - est fixé en fonction des services effectivement rendus et est supporté par ceux qui en bénéficient.

4.3 - Le commissionnaire dispose, sur les marchandises qu'il détient de bonne foi, d'un privilège spécial qui garantit toutes ses créances sur son commettant, même celles afférentes à des opérations antérieures.
Dans la créance privilégiée du commissionnaire de transport sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

TITRE IV : RESPONSABILITE.

Article 5 :

5.1 - A l'égard de son client, le commissionnaire de transport est tenu d'une obligation de résultat.
Il répond de la mauvaise exécution du transport, hors le cas de la force majeure légalement constatée, qu'elle soit imputable à son fait personnel ou au fait de ceux qu'il s'est substitué, sauf son recours contre ces derniers.

5.2 - Sauf stipulation contraire du contrat, ou force majeure, il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets.

5.3 - Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par le contrat hors le cas de la force majeure légalement constatée.

TITRE V : CONFLITS.

Article 6 :

6.1 - L'action en responsabilité contre le commissionnaire de transport est prescrite au bout d'un an.

6.2 - L'action en responsabilité est portée devant le tribunal du lieu d'exécution du contrat.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.

Article 7 :

7.1 - Le présent décret, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12/2/87, abroge et remplace toutes dispositions légales antérieures contraires.

7.2 - Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 076/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant réglementation de la profession de consignataire de navire et de consignataire de cargaison.

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du Comité militaire de redressement national le 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n° 005/PRG/86 du 28 mai 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé du transport ;
Vu le code des douanes ratifié par la loi 004/AN/69 du 22/09/1969 ;
Vu l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires de transport,
le conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

TITRE I : DEFINITION.

Article 1 : Consignation de navire.

1.1 - L'agent portuaire (ou agent du navire ou consignataire du navire ou de la coque) est la personne qui a été désignée pour représenter le navire dans un port. Il est le mandataire salarié de l'amateur ; sauf mandat explicite du destinataire, il n'est pas mandataire de ce dernier.

1.2 - Le contrat de consignation peut être conclu avec un ou plusieurs armateurs.

1.3 - L'agent portuaire est l'agent de l'amateur dans le port et s'y substitue à lui.

1.4 - Il effectue pour les besoins et le compte du navire de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même. Il est chargé d'opérations juridiques.

1.5 - Au lieu et place de ce dernier, il procède au départ, à la réception, à l'arrivée à la livraison des marchandises.

Il se charge de toutes les opérations relatives au navire lorsqu'il se trouve au port, y compris :

- payer les droits et taxes portuaires, les frais de pilotage et autres frais ;
- commander au nom du navire et de son propriétaire, et à la requête du capitaine, les avitaillements nécessaires,
- faire des avances d'argent au capitaine.

1.6 - Il accomplit toute autre mission reçue de l'amateur ou du capitaine.

1.7 - Lorsque le consignataire est choisi par le capitaine, il est mandataire substitué. C'est un auxiliaire de transport et un auxiliaire de l'amateur.

Article 2 : Le consignataire de la cargaison.

Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quant il est dû.

Article 3 :

3.1 - Lorsque l'amateur, ou la compagnie d'armement, installe une agence maritime, ou une succursale, c'est le chef d'escadre, le chef d'agence ou le commis succursaliste qui remplit les attributions visées à l'article 1 et 2 ci-dessus.

3.2 - Leur responsabilité est engagée en tant que préposé.

Article 4 : L'entreprise de consignation peut être à la fois consignataire du navire pour le compte du transporteur maritime et consignataire de la cargaison pour le compte des destinataires, notamment en raison de son mandat.

TITRE II : ACCES A LA PROFESSION.**Article 5 :**

5.1 - L'accès à la profession est libre sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° présenter les qualifications professionnelles requises ;
- 2° constituer des garanties de bonne exécution, sûreté, cautions auprès d'une banque établie en Guinée et s'assurer contre les négligences professionnelles;
- 3° s'immatriculer au registre des intermédiaires maritimes, tenu à cet effet au Ministère chargé du transport, et effectuer la publicité afférente ;
- 4° respecter la législation et les règlements d'application en vigueur en République de Guinée, notamment en matière commerciale, et le règlement du port.

5.2 Les dispositions visées à l'article 5.1, 1 - et 2 seront précisées par arrêté du Ministre ayant le transport dans ses attributions.

5.3 - Le non respect des dispositions du présent article entraîne une interdiction d'exercice pendant un an, à moins qu'une régularisation ne soit intervenue dans les 30 jours suivant notification du Ministre chargé des finances saisi éventuellement par le Ministre chargé des transports

Article 6 :

Des groupements professionnels pourront se constituer, notamment en relation avec les organisations professionnelles internationales, dans le but d'assurer une formation professionnelle et un assainissement de la profession.

TITRE III : REMUNERATION.**Article 7:**

7.1 - L'agent portuaire est rémunéré par l'armateur à un taux forfaitaire calculé sur la base d'un barème prédéterminé.
Le consignataire de la cargaison est rémunéré par un pourcentage sur le frêt.

7.2 - Les taux et barème visés en 7.1 seront établis par la profession et approuvés par le Ministre chargé des transports.

7.3 - L'armateur, outre la rémunération visée en 7.1, doit rembourser à l'agent portuaire les frais qu'il a exposés lorsque ceux-ci incombent à l'armateur

7.4 - Les créances que font naître contre l'armateur les actes du consignataire, lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire au lieu et place du capitaine, sont privilégiées sur la navire, sur le frêt du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navires et du frêt acquis depuis le début du voyage.

7.5 - Les créances visées à l'alinéa précédent comprennent tant la créance du consignataire que celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

TITRE IV : RESPONSABILITE.**Article 8 :**

8.1 - Toute action contre le consignataire est prescrite au bout d'un an.

8.2 - L'agent portuaire est personnellement responsable des dommages survenus à la marchandise entre le moment où il en a pris possession et celui où il l'a livrée.

8.3 - Dans ses rapports avec l'armateur, sa responsabilité est appréciée en tant que mandataire salarié.

8.4 - Pour les pertes ou avaries subies par la marchandise qu'il garde ou manutentionne, le consignataire n'est responsable que dans les conditions prévues par les articles 5.1 à 5.7 du décret portant sur les entreprises de manutention.

8.5 - Il n'est pas responsable des avaries ou des pertes survenues antérieurement au moment où il a reçu la marchandise.

8.6 - Il peut invoquer les exceptions que l'armateur aurait pu faire opposer aux réclamations pour les actions qui n'engagent pas la responsabilité personnelle.

Article 9 :

9.1 - Le consignataire de la cargaison doit prendre contre le transporteur ou son représentant les réserves que commandent l'état et la quantité de la marchandise.

9.2 - Faute de ces réserves, il est réputé avoir reçu les marchandises dans l'état et l'importance décrits au connaissement

9.3 - Dans les rapports du consignataire et du transporteur il peut être apporté la preuve contraire à la présomption.

TITRE V : CONFLITS.**Article 10 :**

10.1 - En matière internationale, les contrats et les actes des agents portuaires, agents du navire, consignataires, sont régis par la loi du port où opèrent ces derniers.

10.2 - Tous actes judiciaires ou extra-judiciaires que le capitaine est habilité à recevoir peuvent être notifiés au consignataire du navire.

10.3 - Toute action contre l'armateur consécutive aux opérations définies aux articles 1.5 et 2 ci-dessus peut être portée devant le tribunal du domicile du consignataire qui a accompli les opérations.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.**Article 11 :**

11.1 - Les dispositions du présent décret sont complémentaires des dispositions générales fixées dans la législation commerciale.

11.2 - Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent décret.

11.3 - Le Secrétaire d'Etat aux transports est chargé de la mise en oeuvre du présent décret ainsi que de ses règlements d'application, en coordination avec les Ministres intéressés,

Article 12 :

12.1 - Le présent décret, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12/2/87, abroge et remplace toutes dispositions légales antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 077/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant réglementation de la profession d'agent maritime.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du Comité militaire de redressement national le 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu le décret n° 005/PRG/86 du 28 mai 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé du transport ;
- Vu le code des douanes ratifié par la loi 004/AN/69 du 22/09/1969 ;
- Vu l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires de transport ;
- le conseil des Ministres entendu ;

Décète :

TITRE I : DEFINITION.

Article 1 :

1.1 - L'agent maritime est spécialisé dans l'organisation des transports qui comportent une partie maritime.

1.2 - L'agent maritime peut être l'agent officiel d'une ou plusieurs compagnies de navigation.

1.3 - Outre ses activités propres, l'agent maritime peut accomplir l'ensemble des opérations complémentaires ou accessoires du transport maritime, dans le respect des dispositions relatives à l'accès à ces professions.

Article 2 :

2.1 - L'agent maritime apporte aux compagnies de navigation le frêt dont il dispose.

2.2 - L'agent maritime tient à jour la documentation sur les mouvements des navires, leur capacité et leurs particularités, afin de rendre un service optimal à ses clients.

Article 3 :

3.1 - La qualité juridique de l'agent maritime est appréciée cas par cas selon le mandat qu'il a reçu de son client.

TITRE II : ACCES A LA PROFESSION.

Article 4 :

4.1 - L'accès à la profession est libre sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° présenter les qualifications professionnelles requises ;

2° constituer des garanties de bonne exécution, sûreté, cautions et assurance contre les négligences professionnelles ;

3° s'immatriculer au registre des intermédiaires maritimes, tenu à cet effet au Ministère chargé des transports. L'immatriculation doit faire l'objet de publicité ;

4° respecter la législation et les règlements d'application en vigueur en République de Guinée, notamment en matière commerciale, et le règlement du port.

4.2 Les dispositions visées à l'article 4.1, 1 - 2 et 3 seront précisées par arrêté du Ministre chargé des transports ;

4.3 : Le non respect des dispositions du présent article et de ses règlements d'application entraîne une interdiction d'exercice pendant un an, à moins qu'une régularisation ne soit intervenue dans les 30 jours suivant notification du Ministre chargé des transports.

4.4 - Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant les sanctions prévues dans le cadre visé à l'article 4.1 - 4.

TITRE III : REMUNERATION.

Article 5 :

5.1 - L'agent maritime peut soumettre un prix forfaitaire à son client.

5.2 - Suivant sa qualité juridique, il peut être soumis aux règles de rémunérations spécifiques énoncées pour chaque type d'activité.

5.3 - Le forfait visé en 5.1 peut inclure une décomposition du prix tenant compte des dispositions visées en 5.2.

TITRE IV : RESPONSABILITE.

Article 6 :

6.1 - L'agent maritime est responsable de l'embarquement des marchandises lorsqu'il en a pris l'engagement. La responsabilité est engagée sauf preuve

d'un cas de force majeure.

6.2 - La responsabilité de l'agent maritime sera engagée selon sa qualité juridique visée à l'article 3.1.

TITRE V : CONFLITS.

Article 7 :

7.1 - En matière internationale, les opérations visées dans le présent décret sont soumises à la loi du port où opère l'agent maritime.

7.2 - Toutes actions contre l'agent maritime sont prescrites au bout d'un an.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.

Article 7 :

8.1 - Le présent décret, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12/2/87, abroge et remplace toutes dispositions légales antérieures contraires.

8.2 - Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 078/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant réglementation de la profession de manutentionnaire portuaire.

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du Comité militaire de redressement national le 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu le décret n° 005/PRG/86 du 28 mai 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé du transport ;
- Vu le code des douanes ratifié par la loi 004/AN/69 du 22/09/1969 ;
- Vu l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires de transport, le conseil des Ministres entendu ;

Décète :

TITRE I : DEFINITION.

Article 1 :

1.1 - L'entrepreneur de manutention, ou acconier, est chargé de toutes les opérations matérielles qui réalisent le chargement ou le déchargement, l'arrimage et la mise à quai ou l'entreposage des marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein, qui en sont le préalable ou la suite nécessaire.

1.2 - Les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées avec l'aide des dockers qu'il emploie.

1.3 - L'entrepreneur de manutention peut également effectuer la réception et la reconnaissance à terre des marchandises à embarquées ou débarquées, ainsi que leur garde jusqu'à leur embarquement ou leur délivrance. Il effectue ces opérations que si elles sont explicitement demandées par celui qui a requis ses services.

TITRE II - ACCES A LA PROFESSION.

Article 2 :

2.1 - L'accès à la profession est libre sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° présenter les qualifications professionnelles requises ;

2° - constituer des garanties de bonne exécution, sûreté, caution auprès d'une banque établie en Guinée et s'assurer contre les négligences professionnelles;

3° - s'immatriculer au registre des intermédiaires maritimes tenu à cet effet, au Ministère chargé des transports, et en effectuer la publicité ;

4° - respecter la législation en vigueur en Guinée et ses règlements d'application, notamment en matière commerciale, et le règlement du port.

2.2 - Les dispositions visées à l'article 2. 1 - 1° et 2° seront précisées par arrêté du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

2.3 - Le non respect des dispositions du présent article entraîne une interdiction d'exercice pendant un an, à moins qu'une régularisation ne soit intervenue dans les 30 jours suivant notification du Ministre chargé des transports.

Article 3 : Des groupements professionnels pourront se constituer notamment en relation avec les organisations professionnelles internationales dans le but d'assurer une formation professionnelle et un assainissement de la profession.

TITRE III : REMUNERATION.

Article 4.

4.1 - L'entreprise de manutention est rémunérée à un taux forfaitaire calculé sur la base d'un barème prédéterminé.

4.2 - Le taux et barème visés ci-dessus seront établis par la profession et approuvés par le Ministre chargé des transports.

TITRE IV : RESPONSABILITE.

Article 5 :

5.1 - L'entrepreneur de manutention opère pour le compte de celui qui aura requis ses services, et sa responsabilité n'est engagée qu'envers celui-ci qui seul a une action contre lui.

5.2 - Quelque soit celui pour le compte de qui l'entrepreneur manipule, reçoit ou garde la marchandise, sa responsabilité est engagée dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

5.3 - Lorsqu'il accomplit les opérations visées à l'article 1.3 ci-dessus, il est responsable. Les modifications ultérieures éventuelles des statuts ne pourront déroger aux règles ci-dessus, toute modification des statuts sera portée à la connaissance du Ministre.

En outre, les critères objectifs pour la détermination par l'entreprise de ses tarifs de fourniture et de redevances pour travaux facturables aux usagers seront déterminés par l'ordonnance.

CHAPITRE III - MONOPOLE ET DEROGATION

Article 5 : Le monopole d'exploitation délégué par l'Etat à l'entreprise compétente ne porte pas préjudice aux droits, définis ci-après, des exploitants locaux, personnes physiques ou morales, privées ou publiques, des dommages qui lui sont imputables; il est tenu d'une obligation de moyen.

5.4 - Lorsqu'il accomplit les opérations visées à l'article 1.3 ci-dessus, il est présumé avoir reçu la marchandise telle qu'elle a été déclarée par le déposant. Il répond des dommages subis par la marchandise, sauf s'ils proviennent :

- i) - d'un incendie,
- ii) - de faits constituant un événement non imputable à l'entrepreneur, (force majeure);
- iii) - de grève, lock-out ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement et touchant l'entreprise de manutention elle-même ;
- iv) - d'une faute du chargeur, notamment dans le mauvais emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises ;
- v) - du vice propre à la marchandise. La présomption de responsabilité sanctionne une obligation de résultat.

5.5 - Le demandeur pourra, dans les cas visés en 5.4 faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus, en tout ou en partie, à une faute de l'entrepreneur ou de ses préposés.

5.6 - La responsabilité de l'entrepreneur de manutention ne peut en aucun cas dépasser le montant de la déclaration en valeur qui lui aura été notifiée.

5.7 - Est nulle à l'égard du chargeur, du réceptionnaire ou de leurs ayants droit, toute clause ayant directement pour objet ou pour effet :

- i) - de soustraire l'entrepreneur de manutention à la responsabilité définie à l'article 5.4 ;
- ii) - ou de renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe tel qu'il résulte du présent décret ;
- iii) - ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle visée à l'article 5.6 ;
- iv) - ou de céder à l'entrepreneur de manutention le bénéfice d'une assurance de marchandise.

TITRE V : CONFLITS.

Article 6 :

6.1 - En matière internationale, les opérations visées dans le présent décret sont soumises à la loi du port où opère l'entrepreneur.

6.2 - Toutes actions contre l'entrepreneur de manutention sont prescrites au bout d'un an.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 7 :

7.1 - Les dispositions du présent décret sont complémentaires des dispositions générales fixées dans la législation commerciale.

7.2 - Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent décret.

7.3 - Le Secrétaire d'Etat aux transports est chargé de la mise en oeuvre du présent décret ainsi que de ses règlements d'application, en coordination avec les Ministres intéressés.

Article 8 :

8.1 - Le présent décret, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 013/PRG/87 du 12/2/87, abroge et remplace toutes dispositions légales antérieures contraires.

8.2 - Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 079/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant modification du statut du Service national d'enseignement par correspondance.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du Comité militaire de redressement national le 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3è gouvernement de la 2è République ;
- Vu le décret n° 16/PRG/86 du 7 avril 1986 portant restructuration du Ministère de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1 : Le Service national d'enseignement par correspondance est transformé en un établissement public à caractère administratif et prend désormais le nom de Service National d'Enseignement à Distance, "S.N.E.D."

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987
Général Lansana CONTE

ERRATA : "Le numéro double du journal d'avril 1987 a été une nouvelle fois numéroté par erreur. La numérotation de ce numéro est "N° 7-8"(et non pas "N° 6-7"). Merci à nos lecteurs de bien vouloir procéder à cette rectification. L'imprimeur.